אזמרה לשמך

AZAMERA LECHIMHA – Hala'hot destinées aux Sépharades et Ashkénazes par le Gaon Rav Amram Fried Chlita

Yoknéaz - Lois des 2 Sédarim et 2 jours de Yom Tov en dehors d'Israël - Lois du Séder de Pessa'h - Questions et réponses sur les lois de la nuit du Séder – Questions/Réponses à propos de Pessa'h qui tombe à la sortie de Chabbat -Lois du 7eme jour de Pessa'h qui tombe Chabbat - Lois de Yom Tov - Règles pour se laver le jour de Yom Tov dans la pratique - Lois de 'Hol Hamoed - Lois détaillées du 2e jour de Yom Tov de Diaspora

Yoknéaz

1) Lorsque Yom Tov tombe à la sortie de Chabbat, on fera le Kiddouch et la Havdalah sur la même coupe de vin.

L'ordre des bénédictions est **Yoknéaz** :
Y : **Y**ain = bénédiction sur le Vin
K : **K**iddouch
N : **N**er = Bougie
H : **H**avdalah
Z : **Z**man = Chéhé'héyanou

L'ordre sera donc: Boré Peri Hagefen, Kiddouch de la fête, Boré Méoré HaEsh, Havdalah, Chéhé'héyanou.

2) Il est bon d'analyser les paramètres de Yoknéaz. En effet, nous avons trouvé plusieurs différences halachiques entre le Kiddouch et la Havdalah (que nous citerons ci-dessous) et dans ce cas, il faut se poser la question pour Yoknéaz puisque le Kiddouch et la Havdalah se font en même temps, est-ce qu'il faut aller selon les lois du Kiddouch ou les lois de la Havdalah ?
Il semblerait que dans les faits, il faille le considérer comme un Kiddouch comme nous le verrons dans les mots du Michna Beroura ci-dessous.

Voici quelques cas où ce débat aurait des conséquences :

a. Ceux qui ont l'habitude de se lever pour le Kiddouch et de s'asseoir pour la Havdalah **devront dire Yoknéaz debout** puisque l'on considère cela comme un Kiddouch (סי' רצו סקכ"ח, סי' תעג סק"ג).
b. **Les femmes peuvent boire du verre de Yoknéaz** même si elles ne boivent pas du verre de la Havdalah.
c. **Lors du Yoknéaz, on remplit le verre comme pour le Kiddouch** sans avoir besoin de remplir la coupe pour qu'elle déborde (alors que pour la Havdalah, il faut la faire déborder).
d. Il est possible de faire Yoknéaz sur du pain/Matsa quand on n'a pas de vin comme pour le Kiddouch bien qu'il ne soit pas possible de faire la Havdalah sur du pain/Matsa (Voir ci-dessous).

La source du fait qu'il faille considérer Yoknéaz comme un Kiddouch, semblerait provenir de ce qui est écrit dans Tossefot (Pessa'him 106b Intitulé : Mékadech) et qui est tranché comme la Halacha dans le Choul'han Arou'h (Siman 296 Sayif 2) et dans le Michna Beroura (au même endroit Sayif Katan 14) qu'il est possible de faire Yoknéaz sur du pain comme le Kiddouch bien que l'on ne fasse pas Havdalah sur du pain. La raison est que puisque Yoknéaz inclut le Kiddouch (qu'il peut faire avec du pain), il peut aussi faire « en passant » (Agav) la Havdalah dessus.

On peut en conclure qu'a priori, c'est le Kiddouch qui prime. En effet, si la Havdalah avait une importance équivalente, il n'aurait pas été permis de conclure qu'il peut aussi faire « en passant » (Agav) la Havdalah sur du pain et uniquement parce que la Havdalah de Yoknéaz est subordonnée au Kiddouch, il est possible de comprendre pourquoi la Havdalah est aussi subordonnée au Kiddouch quand on le fait sur du pain/Matsa

Flamme de plusieurs mèches pour la Havdalah de Yoknéaz

3) La loi est connue que la **Mitsva idéale** est de faire « Boré Méoré HaEsh » sur une flamme allumée à partir de plusieurs mèches, et uniquement si l'on n'en a pas, il sera possible d'utiliser une flamme allumée à partir d'une seule mèche.

Il faut examiner comment accomplir idéalement cette Mitsva lorsque la fête tombe à la sortie de Chabbat. Plusieurs personnes ont l'habitude de faire **cela en utilisant 2 bougies et en collant les 2 mèches ou en**

collant 2 allumettes ce qui soulève plusieurs problèmes hala'hiques :

A. Au moment où l'on rapprochera les bougies, un peu de cire de l'autre bougie fondra et nous risquons d'entrainer une extinction de la bougie [ce problème n'existe pas lorsque l'on colle 2 allumettes].
B. Il est aussi possible que renforcer une flamme sans que l'on en ait besoin ne soit pas permis, et peut être que créer une flamme avec plusieurs mèches pour faire une **Mitsva idéale** ne serait pas permis. [Ce problème existe aussi lorsque l'on colle 2 allumettes].
C. Il est à craindre également qu'il soit interdit de séparer les bougies ou les allumettes après utilisation, car réduire la flamme est considérée comme une extinction.

C'est pour cela que pour faire la Mitsva idéale d'avoir plusieurs mèches, **on allumera soit une petite bougie d'Havdalah qu'on laissera s'éteindre seule ou alors, on mettra une mèche de plus près d'une mèche d'une bougie que l'on allumera avant Chabbat**.
Si l'on n'a pas de bougie à plusieurs mèches déjà prête, on allumera une bougie normale dédiée à la Havdalah, on fera la bénédiction dessus et on la laissera allumée. Beaucoup ont l'habitude de faire Méoré HaEsh sur les bougies de la fête [sans qu'il y ait plusieurs mèches] (Cependant, dans le Choul'han Arou'h (chapitre 298, paragraphe 2), il est écrit que si l'on n'a pas de flamme composée de plusieurs mèches, on devrait allumer une bougie spécialement pour la Havdalah, à l'exception de la bougie qui est spécifiquement allumée pour éclairer la maison. Si tel est le cas, il est difficile de comprendre comment on peut faire la bénédiction sur des bougies et il y a lieu de s'interroger sur cette pratique.)

Celui qui est moins strict et se permet de réunir 2 bougies, puis les séparer, a sur qui reposer.

Mélavé Malka

4) Certains disent qu'il faut rajouter un peu dans le repas du Séder au nom de Mélavé Malka (הגדה חיים לראש להגר"ח פאלאג'י, הו"ד בויגד משה עמ' רכט) mais ce n'est pas la coutume.

Lois des 2 Sédarim et 2 jours de Yom Tov en dehors d'Israël

1) En dehors d'Israël, il faut faire le Séder une fois le soir de Pessa'h et une autre fois le second jour. (**Cette année**, le premier Séder aura lieu le samedi soir et le second le dimanche soir)
2) Tout comme il est interdit d'effectuer la moindre préparation entre Chabbat et le premier jour de Yom Tov, il est aussi interdit d'effectuer la moindre préparation entre le premier jour de Yom Tov et le second jour de Yom Tov. On ne préparera donc pas la table du second Séder du dimanche soir avant la sortie des étoiles (voir en détails les règles de non-préparation entre Chabbat et Yom Tov du feuillet 1 sur Pessa'h qui sont les mêmes ici).
3) Il faudra attendre la sortie des étoiles le dimanche soir pour allumer les bougies de Yom Tov du second soir.
4) Le second jour de Yom Tov en dehors d'Israël est aussi important que le premier jour.
5) Une personne vivant habituellement en dehors d'Israël et se trouvant en Israël pendant les fêtes devra scrupuleusement faire un deuxième Séder et appliquer les règles de Yom Tov comme s'il était en dehors d'Israël.
6) Les personnes qui habitent en Israël et qui sont, pour les fêtes, en dehors d'Israël devront suivre les règles citées dans les dernières pages de ce feuillet.

Lois du Séder de Pessa'h

Préparation du Séder

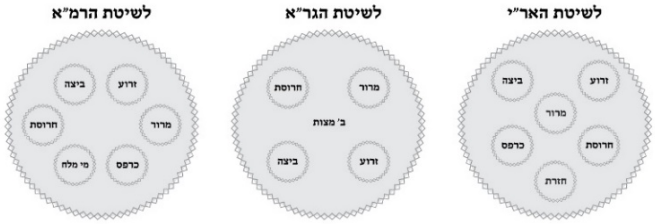
1. Les Ashkénazes (et certains Sépharades) ont l'habitude de porter un vêtement blanc (Kittel) lors du Séder, et concernant le marié durant la

première année du mariage, il y a différentes coutumes[1].

Les endeuillés - il y a la coutume de ne pas porter de Kittel et pour ceux qui le portent, on ne fera pas de remarque.

2. On apporte à table **le plateau du Séder** qui contient : Maror, Karpas, Harosset, Zeroa et œuf.
3. Il existe différentes coutumes quant au **moment d'apporter le plateau** : certains l'apportent après le Kiddouch, avant de manger le Karpas[2], tandis que d'autres l'apportent avant le Kiddouch[3], et la coutume du Gaon de Vilna est de l'apporter après le premier trempage[4]. De plus, les coutumes diffèrent concernant **l'ordre du plateau** : certains disposent les éléments de manière que le Karpas et l'eau salée soient placés près du chef de famille, suivis des trois Matsot, puis du Maror, du Harosset, du Zeroa et de l'œuf, afin de ne pas passer au-dessus d'une Mitsva[5].

   D'autres disposent le Zeroa à droite et l'œuf à gauche, avec le Maror au milieu en dessous, puis le Harosset à droite sous le Zeroa et le Karpas à gauche sous l'œuf, selon la Kabala du Arizal[6]. Chacun devra suivre la coutume de ses ancêtres.



S'accouder

3. On organisera son siège de manière à pouvoir s'accouder confortablement, en s'appuyant sur coussins ou couvertures.[7].
4. On s'accoudera toujours du côté gauche, que l'on soit droitier ou gaucher[8]. Un gaucher qui se sera accoudé du côté droit sera toutefois acquitté de son obligation.
5. **Au moment de s'accouder, on tournera sa chaise de manière que l'accoudoir soit sur sa gauche et on penchera son corps vers la gauche en s'appuyant sur l'accoudoir**. Si nécessaire, on peut, a postériori, s'appuyer sur son voisin[9].
6. Une personne qui s'assoit sur une chaise et qui s'accoude dans les airs du côté gauche ne s'acquitte pas de son obligation de s'accouder.
7. Il faut que le bras gauche serve de support et soit donc inutilisable pendant ce temps[10].
8. Si quelqu'un qui a une blessure sur son côté gauche, et que la position accoudée lui fait mal, il est possible qu'il soit exempté de s'accouder[11].
9. La coutume de la majorité des Ashkénazes est que les femmes ne s'accoudent pas[12], toutefois les femmes Sépharades doivent s'accouder [et c'est aussi la coutume de certaines femmes Ashkénazes][13]. Toutefois, si elles ont oublié de s'accouder, elles n'ont pas l'obligation de recommencer.

   Les femmes qui ne s'accoudent pas devront être scrupuleuses sur le fait de manger et de boire [les différents aliments que l'on doit manger accoudé] en position assise.

---

[1] עיין במהר"ם שיק (או"ח סימן כח') ובקצה המטה על מטה אפרים (סימן תרי' ס"ק טו'), ובויגד משה (סי' יב).
[2] רמב"ם (חמץ ומצה פ"ח ה"א) ושלחן ערוך (סימן תעג' ס"ד).
[3] אבודרהם, פרי מגדים (סימן תפו מש"ז סק"א).
[4] מעשה רב (אות קצא).
[5] רמ"א (סימן תעג ס"ד).
[6] חיי אדם (כלל קל ס"א) משנה ברורה (שם ס"ק כו) וראה בחק יעקב (שם ס"ק טז) הטעם שאין בזה משום אין מעבירין על המצוות.
[7] גמרא (פסחים צט ע"ב) שלחן ערוך (סימן תעב ס"ג).
[8] **שלחן ערוך (שם ס"ג), רמ"א (שם ס"ג)**
[9] מגן אברהם (שם סק"ג), משנ"ב (שם סק"ח).
[10] ראיה לכך מפסחים קח' ברשב"ם ד"ה הסיבת ימין ומ"ב (תעב' ס"ק י')
[11] ביאור הלכה (שם ס"ג).
[12] שלחן ערוך ורמ"א (שם ס"ד).
[13] פסח מעובין (סימן קע) , בן איש חי (פרשת צו אות כח) , ומנהגי חתם סופר.

A priori, on doit s'accouder pendant tout le repas[14], **mais de nos jours, beaucoup ont l'habitude de ne pas s'accouder pendant tout le Séder** car ils ne sont pas habitués à s'accouder tout au long de l'année.
Nous verrons ci-dessous, qu'il y a des moments où la position accoudée est obligatoire et l'on ne sera pas quitte de la Mitsva sans s'accouder. Toutefois, quand on devra, le cas échéant, recommencer la Mitsva en s'accoudant, **on ne refera pas de Bra'ha.**

10. Un élève auprès de son maître, même s'il n'est pas son maître principal, ne s'accoude pas à moins que son maître ne lui donne la permission[15]. De même, quelqu'un qui mange chez un grand de la génération, même s'il n'a pas appris la Torah de lui, ne s'accoude pas[16]. Un fils qui est auprès de son père s'accoude même si son père est aussi son maître principal, car on peut supposer qu'il renonce à son honneur[17]. Mais s'il dit explicitement qu'il n'y renonce pas, certaines opinions disent que sa parole ne compte pas et que l'on doit s'accouder[18], tandis que d'autres disent que l'on ne devra pas s'accouder[19].

KADESH (Le Kiddouch)

11. Le Kiddouch du soir du Séder ne doit être fait qu'après la tombée de la nuit (**צאת הכוכבים**). Toutefois, dès la tombée de la nuit, juste après la prière de Arvit, il faudra se dépêcher de faire le Kiddouch pour que les jeunes enfants ne s'endorment pas[20]. Et c'est aussi la raison pour laquelle il faudra préparer la table quand il fait encore jour [**Cette année, où il sera impossible de la préparer pendant Chabbat, on la préparera immédiatement à la tombée des étoiles**], ainsi que tout le nécessaire pour le Séder [comme la sélection/vérification des Matsot que l'on va utiliser, la préparation du plateau, des chaises et des coussins].
12. On a l'habitude de donner aux enfants des friandises, des noix et autres douceurs pour les maintenir éveillés et qu'ils ne s'endorment pas[21], et aussi pour qu'ils voient un changement par rapport à l'habitude de toute l'année où l'on ne distribue les friandises qu'après le repas, et, tout cela afin qu'ils viennent poser la question de "Ma Nishtana".[22]
13. Avant chaque étape, celui qui dirige le Séder annoncera son nom : 'Kadesh', 'Our'hatz', etc. [23].
14. Les autres doivent verser la coupe de Kiddouch pour le maître de maison et il ne doit pas se la verser lui-même[24]. Certains ont l'habitude que tous les participants ne se versent pas eux-mêmes, mais que chacun verse le vin de son voisin, ce qui est un signe de liberté[25].
15. Idéalement, il faut boire au moins un Reviyit dans chaque coupe [Il y a une divergence chez nos décisionnaires sur ce que représente Reviyit. Il faut compter 150 cm³ pour la grande mesure, 86 cm³ pour la petite mesure[26]]. Il faut, en particulier, faire attention à boire la totalité du Reviyit dans la première et la quatrième coupe[27]. Si l'on boit la

---

[14] רמב"ם (חמץ ומצה פ"ז ה"ה).
[15] שלחן ערוך (שם ס"ה) , משנה ברורה (ס"ק יז).
[16] מקור חיים (סימן תעב סק"ה).
[17] כל בו (סימן מח) , אבודרהם ולבוש (שם ס"ה).
[18] חק יעקב (שם סק"ט).
[19] פרי מגדים (שם מש"ז סק"ד).
[20] שלחן ערוך (סימן תעב ס"א) בט"ז (שם סק"א) ובמשנה ברורה (שם סק"ה).
[21] גמרא (פסחים קח ע"ב) שלחן ערוך (סימן תעב' סע' ט"ז) ובמשנה ברורה (שם סק"נ).
[22] רמב"ם (חמץ ומצה פ"ז ה"ג) מנה חלוקת הקליות והאגוזים כחלק מהשינויים שעושים לעורר התינוקות לשאול. ובמאירי (פסחים קח ע"ב) מבואר דשניהם טעם אחד הוא.
[23] יסוד ושורש העבודה (שער התשיעי פרק ו'), סידור בית יעקב ליעב"ץ.
[24] רמ"א (תעג' ס"א).
[25] כף החיים (שם ס"ק לא').
[26] ולכוס ראשון שהוא כוס הקידוש יש להחמיר לשתות כפי השיעור הגדול, כהכרעת המשנה ברורה (סימן תפו סק"א), שבדיני דאורייתא יש להחמיר לשער כפי שיעורו הגדול של הנודע ביהודה, וכיון שמצות הקידוש דאורייתא היא כמבואר בגמרא (ברכות כ ע"ב), ומצינו לכמה מהפוסקים (אור זרוע הלכות ערב שבת אות כה' מגן אברהם סימן תקצז' סק"ג בשם מהר"ם) שאף קידוש על היין דאורייתא הוא [ועיין בהערה 37 שקידוש ביום טוב הוא מדרבנן אך יש אומרים שבליל פסח הוא מהתורה, עי' מדרש שכל טוב] משום כך יש להחמיר שכוס ראשון יהיה בשיעור הגדול של 150 סמ"ק.

Pour la première coupe, qui est la coupe de la Kiddouch, il faut être strict et boire selon la mesure la plus grande, comme le tranche le Michna Beroura (Siman 486, Sayif Katan 1), car dans les lois dont l'origine est la Torah (et non des Sages), il faut être strict et prendre en compte la plus grande mesure selon le Noda Biyehouda. Étant donné que le commandement du Kiddouch est de la Torah, comme il est expliqué dans le Talmud (Berakhot 20b), et que nous trouvons chez plusieurs des décisionnaires (Or Zeroua, lois de la veille du Chabbat, lettre 25 ; Maguen Avraham, Siman 697, Sayif Katan 3, au nom du Maharam) que même la Kiddouch sur le vin est une Mitsva de la Torah [voir la note 37 qui montre que la Mitsva de Kiddouch pendant les jours de fête est d'origine rabbinique, mais certains disent que la nuit de Pessa'h, elle est de la Torah, voir Midrash Se'hel Tov], il faut donc être strict et faire en sorte que la première coupe soit de la grande mesure de 150 cm^3.

[27] שבכוס ראשון שיש בו רביעית מקיים קידוש במקום סעודה, שכיון שעריכת השלחן בשולחן עורך היא זמן רב אחר הקידוש, הרי שבשתיית יין של כוס ראשון מקיים דין קידוש במקום סעודה, אשר פסק השלחן ערוך (סימן רעג' ס"ה) כדעת הגאונים ששתיית רביעית יין נחשבת סעודה לענין זה. ומשום כך ראוי להקפיד בכוס זו במיוחד שישתה רביעית כולה ולא רק רובה. ואף בכוס רביעי נכון להקפיד לשתות רביעית שלם כמבואר בט"ז (סימן תפו' סק"א) שכיון שמברכים אחריו ברכה אחרונה, צריך שיהיה בו רביעית. וראה עוד להלן סע' סה, עט.

majorité du Reviyit [76 cm³ pour la grande mesure, 44 cm³ pour la petite mesure], on remplit son obligation[28].

Certains disent que lorsque l'on dit que l'on peut boire la majorité de Reviyit, c'est uniquement quand le verre fait Reviyit. Toutefois, **un verre qui fait plus qu'un Reviyit doit obligatoirement être bu dans sa majorité[29]** et **certains sont encore plus stricts et demandent de boire la totalité du verre**[30], et il est approprié de tenir compte de ces opinions dans la mesure du possible. **Par conséquent, ceux qui ont du mal à boire beaucoup de vin devraient prendre une coupe qui ne contient pas plus d'un Reviyit.**

16. A priori, il faut boire la majorité du Reviyit d'un seul trait[31], et dans tous les cas, ne pas faire plus d'une pause, c'est-à-dire qu'il faut boire en deux gorgées. Si l'on **tarde** à boire la majorité du Reviyit **de la première coupe** en plus de quatre minutes, il faut recommencer et boire la quantité à nouveau. Si l'on tarde moins de ce temps mais que l'on fait deux pauses pendant que l'on boit, si l'on suit la procédure expliquée dans la section suivante et qu'on a l'intention d'exempter toute consommation jusqu'à la deuxième coupe, il faut boire à nouveau, et si l'on n'a pas cette intention, on ne doit pas boire à nouveau[32] [mais en ce qui concerne les autres coupes, voir plus loin dans les sections les concernant].
17. Il faut boire les quatre coupes en étant accoudé. **Si l'on oublie**, un Ashkénaze ne devra pas boire à nouveau sauf si c'est la deuxième coupe. Un Sépharade devra boire à nouveau pour toutes les coupes. Toutefois, s'il avait l'intention dès le début de la bénédiction du vin de boire encore du vin, même un ashkénaze doit boire à nouveau la première coupe s'il ne s'est pas accoudé, **il est donc préférable pour un ashkénaze d'avoir l'intention, avant de boire la première coupe, de boire encore du vin jusqu'au moment de la deuxième coupe (non incluse) [33].** [Et voir plus loin au paragraphe 37 qu'il est bon pour un Ashkénaze de ne pas avoir l'intention de s'acquitter par la bénédiction du premier verre, du deuxième verre et les Sépharades, qui ne font pas la bénédiction sur le second verre, auront l'intention pendant la première bénédiction de s'acquitter également du second verre].
18. Les femmes sont tenues de respecter toutes les obligations du soir du Séder.
19. **Avant de réciter le Kiddouch, il faut avoir l'intention de s'acquitter des commandements suivants : du Kiddouch de Yom Tov[34], les quatre coupes de vin, et l'obligation de se réjouir le jour de la fête**[35].
20. **L'ordre du Kiddouch est le suivant** : Il faut faire la bénédiction Haguéfen, le Kiddouch du Jour, [**Cette année**, on fera aussi la bénédiction sur une bougie et celle de la Havdalah – Voir section Yoknéaz en début de ce feuillet] et Chéhé'héyanou. Certains disent qu'il faut penser, pendant la Bénédiction de Chéhé'héyanou, à tous les commandements de la nuit tandis que d'autres estiment qu'il faut aussi penser au commandement de compter le Omer[36], mais la coutume n'est pas comme cela. Il faut faire la bénédiction de Chéhé'héyanou assis, mais selon l'opinion du Arizal, on doit la dire debout.
21. Il y a un doute si les femmes qui ont déjà dit "Chéhé'héyanou" lors de l'allumage des bougies doivent répondre "Amen". Il semble qu'elles doivent le dire [et en particulier, selon les avis qui tiennent qu'il faut qu'elles s'acquittent de toutes les Mitsvot de la soirée], **et les femmes qui n'ont pas d'habitude particulière ne diront pas "Chéhé'héyanou" lors de l'allumage des bougies mais uniquement pendant le Kiddouch[37].**

---

[28] אדם שפיו גדול ומלא לוגמיו שלו מכיל יותר משיעור רוב רביעית, חייב לשתות כמלוא לוגמיו [שלחן ערוך (סימן רעא ס"ק יג) משנה ברורה שם (ס"ק סח').
וביאור הלכה (סימן תעב ד"ה וישתה)

[29] שולחן ערוך (סימן תעב ס"ט), ובמשנה ברורה שם (ס"ק לג) שראוי לחוש לדעה זו.

[30] ב"ח וגר"ז (סעיף יט) לדעה זו.

[31] מ"א (תעב ס"ק יא') ובגר"ז (שם סע' כ') ובמשנ"ב (שם ס"ק יא').

[32] משנה ברורה (סימן תעב' ס"ק לד').

[33] השלחן ערוך (סימן תעב' ס"ז) פסק כדעת הרא"ש (פסחים פ"י סימן א') שכל דבר שצריך הסיבה אם אכל או שתה שלא בהסיבה לא יצא ידי חובתו, ומטעם זה פסק שבכל ארבע כוסות אם שתאן שלא בהסיבה צריך לחזור ולשתות בהסיבה, אולם הרמ"א שם כתב שבשתי כוסות ראשונות אכן יחזור ויסב, אבל בשתי כוסות אחרונות לא יחזור ויסב, שכיון שיש חשש של נראה כמוסיף על הכוסות, יש לסמוך בזה על דעת הראבי"ה שבזמן הזה אין דרך להסב ואין חובה להסב. וכתב המגן אברהם (שם סק"ז) שלפי המנהג שאף בין כוסות ראשונות אין שותים, הרי שאם יחזור וישתה יצטרך לברך עליו ברכת הגפן כיון שלא כיון בברכה ראשונה שבירך לפוטרו, ואם יברך יראה בזה כמוסיף על הכוסות, ומטעם זה אין לחזור אף בכוסות ראשונות, אמנם ראה בפרי מגדים שם שכתב שבכוס גדולה המחזקת שיעור שתי רביעיות, אם נשאר רביעית יכול לחזור ולשתותו. וכמו כן מי שכיון לשתות עוד בין כוסות ראשונות יכול לשתות שנית.

[34] וקידוש של יו"ט על היין אינו אלא מדרבנן כמו שכתב המגיד משנה (שבת פכ"ט) ומגן אברהם (סימן רעא).

[35] יש אומרים שהוא מדרבנן ויש אומרים שהוא מן התורה עי' פסחים (עא' ובדף קח ע"ב) ובמג"א (סימן תקמו) ובשו"ת שאגת אריה (סימן סח').

[36] עי' במאירי (פסחים דף ז) ובשיבולי הלקט (סי' רלד) ובאבודרהם.

[37] משנ"ב (רסג' ס"ק כג)

22. Il n'est pas nécessaire de dire la bénédiction finale sur le vin après avoir bu la première coupe, car elle sera couverte par le Birkat Hamazone à la fin du repas. **La coutume est de ne pas faire cette bénédiction finale même si l'on craint de dépasser le temps de digestion (une heure)** et certains ont écrit qu'il faut faire en sorte à ne pas dépasser ce temps et si on prévoit de le dépasser, on fera la bénédiction finale immédiatement après avoir bu la coupe[38].

OUR'HATZ

23. On se lave les mains (Nétilat Yadaïm) comme pour manger du pain[39], mais sans dire de bénédiction[40]. Si on la récite par erreur, il faudra alors manger un Kazayit de Karpas[41].

KARPAS

24. Pour le commandement du Karpas, certains ont l'habitude de prendre du céleri[42], d'autres du radis[43], et d'autres de la pomme de terre.[44] Et certains ont encore d'autres coutumes.
25. Il faut manger moins d'un Kazayit de Karpas, dire la bénédiction Boré Péri Haadama dessus, et **avoir l'intention d'exempter avec cette bénédiction le Maror[45].** Il est approprié d'avoir également l'intention d'exempter le Maror qui est dans le Kore'h[46].
26. **Il semble qu'il faille tremper le Karpas et le manger avec les mains et non à l'aide d'une fourchette ou d'un autre ustensile**, car étant donné qu'il faut se laver les mains, puisque c'est un aliment trempé dans un liquide (Davar Chetiboulo Bemashké), il faut le tremper et le manger avec les mains[47].
27. Pour manger le Karpas, il n'est pas obligatoire de s'accouder et, au contraire, selon le Sod, il ne faut pas s'accouder[48]. Toutefois, certains disent qu'il faut obligatoirement s'accouder[49]. **Certains ont l'habitude de manger la moitié de la quantité en étant accoudé et l'autre moitié sans être incliné, et ainsi on sera quitte selon toutes les opinions.**

YA'HATZ

28. Il faut prendre la Matsa du milieu dans le plateau et la casser en deux [50], On sortira la partie la plus grande et on la conservera pour l'Afikoman puis l'on remettra la moitié la plus petite à sa place entre les deux Matsot.
29. Il faut faire attention à ce qu'il y ait au moins un volume de Kazayit dans la plus petite moitié, afin de pouvoir faire la bénédiction dessus au moment de la bénédiction sur la Matsa (Al A'hilat Matsa).

MAGUID

30. Avant de commencer à lire la Hagadah, on doit avoir l'intention de remplir la **Mitsva de la Torah** de raconter l'histoire de la Sortie d'Égypte[51].
31. **Raconter la Sortie d'Égypte, lorsque l'on est chez les parents, suffit pour être acquitté quand le grand-père** raconte l'histoire via la loi de « Choméa Kéoné » (celui qui entend est comme celui qui répond), et ceci, même si le grand-père fait cela à la place du père, car il n'est pas nécessaire que le père raconte lui-même[52], mais **il est préférable, a priori, que le père raconte aussi un peu de l'histoire de la Sortie d'Égypte à ses enfants.**
32. On soulèvera le plateau avec les Matsot et on commence à dire "Ha La'hma Ania etc." jusqu'à "Ma Nishtana"[53], et certains disent que l'on doit seulement soulever la Matsa cassée[54].

---

[38] על פי מהר"ח אור זרוע (סימן רעג'), ועיין אשל אברהם (בוטשאטש, סימן תעד').

[39] בדיני הכלי ונטילת הידיים עד הזרוע, ואיסור הפסק והיסח הדעת כמבואר כל זה בשלחן ערוך (סימן קנח ס"ז) ובמשנה ברורה (שם ס"ק כ).

[40] שלחן ערוך (שם ס"ד), ודעת הגר"א (שם) שמברכים על נטילה זו, אמנם רק כשאוכל כזית מהכרפס.

[41] כמבואר בהערה לעיל דעת הגר"א שמברכים אף נטילת ידיים לדבר שטיבולו במשקה, אמנם אין זה אלא כשאוכל ממנו שיעור כזית, ומטעם זה אם טעה וברך על נטילה זו, יאכל כזית וייצא דעת הגר"א, ולא תהיה ברכתו לבטלה לדעת הגר"א.

[42] מחצית השקל (סימן תעג) וחתם סופר (שו"ת סימן קלב).

[43] קיצור שו"ע (סימן קיח).

[44] ערוך השלחן (סימן תעג), וכן נהג הח"ח.

[45] משנ"ב (תעג ס"ק נה).

[46] סידור יעב"ץ.

[47] ע"פ או"ח (קנח).

[48] שבלי הלקט (סימן ריח), ומסקנת הברכי יוסף (סימן תעג), בא"ח (פרשת צו).

[49] אבודרהם (פירוש על ההגדה), קיצור שו"ע (סי' קיט, ג), מאמ"ר.

[50] שהמצה לחם עוני היא ודרכו של עני בפרוסה.

[51] משנ"ב (סי' תעג ס"ק א) שמצוות צריכות כונה כמו שפסק השלחן ערוך (סימן ס ס"ד), ובפרט מצוות דאורייתא כמו שכתב האליה רבה (סימן תפט ס"ק יב) ועוד פוסקים שם.

[52] פסחים קטז, שו"ע הגר"ז (תעג, כד), מעשה רב.

[53] שלחן ערוך (סימן תעג ס"ו), מגן אברהם (שם ס"ק כג), ומשנה ברורה (שם ס"ק ס).

[54] חק יעקב (סימן תעג ס"ק לא) בשם פסח מעובין, משום חשש שלא יהיה נראה כמקדיש הזרוע המוגבהת בהגבהת הקערה כולה.

33. Après avoir fini de dire "Ha La'hma Ania", on enlèvera le plateau que l'on mettra à l'extrémité de la table afin que les enfants le voient et posent des questions. Certains disent qu'il n'est pas nécessaire de retirer le plateau mais que l'on peut se contenter de couvrir les Matsot.
34. Après avoir enlevé le plateau, on versera la deuxième coupe, et bien qu'on ne boive pas de celle-ci avant la fin de la récitation de la Hagadah, on versera déjà la coupe à ce moment-là pour que les enfants la voient, s'étonnent et posent des questions à ce sujet[55].
35. **La Hagadah doit être lue avec crainte et respect, sans être accoudé[56]**. On ne doit pas manger ou boire pendant la récitation de la Hagadah jusqu'à ce que l'on ait fini la bénédiction de Gaal Israël.
36. **Pour la deuxième coupe**, les Sépharades ne diront pas Boré Péri Haguéfen, car ils ont déjà été exemptés de la bénédiction du vin de la première coupe[57], mais les Ashkénazes feront la bénédiction Boré Péri Haguéfen[58], **et il est bon, pour ces derniers, d'avoir l'intention de ne pas exempter la deuxième coupe avec la bénédiction de la première coupe, (Voir aussi la note[59]).**
37. Si l'on a oublié de s'accouder pendant que l'on boit la deuxième coupe, on devra la boire à nouveau en étant accoudé[60].
38. Si l'on s'est interrompu deux fois en buvant la deuxième coupe, il faudra la boire à nouveau en s'interrompant une seule fois au maximum (idéalement ne pas s'interrompre du tout)[61].

RO'HTZA

39. Avant de se laver les mains pour le repas : si quelqu'un est sûr d'avoir gardé ses mains correctement et de ne pas avoir touché quelque chose qui rend les mains impures depuis la dernière fois où il s'est rincé les mains, il est bon qu'il rende ses mains impures en touchant un endroit sale ou des endroits couverts, car il devra faire la bénédiction de Al Nétilat Yadaïm sur cette ablution[62].

MOTZI MATSA

40. Certains ont écrit qu'il est approprié de rendre tous les convives [sa femme, membres de la maison, invités ...] **propriétaire des Matsot** (en faisant un acte d'acquisition) **mais la coutume générale est de ne pas faire cela**. Toutefois, ceux qui le font ont sur qui s'appuyer[63].
41. Il faut avoir l'intention de manger la Matsa au nom de **la Mitsva de manger de la Matsa[64].**
42. Comment casser la Matsa ? : On prend les trois Matsot (les deux entières et la cassée du milieu) et on dit la bénédiction de Hamotsi. Ensuite, on lâche la Matsa du bas et on fait la bénédiction, sur les deux qui restent entre nos mains, Al A'hilat Matsa[65]. On aura l'intention de s'acquitter par cette bénédiction également des Mitsvot de Kore'h (Sandwich) et de l'Afikoman[66]. On mangera ensuite un Kazayit de la Matsa supérieure et un Kazayit de la Matsa cassée[67].
43. La quantité de Matsa que l'on doit manger est de 30 grammes[68] en tout (en veillant à ce qu'il y ait au moins 15 grammes de chaque Matsa), ce qui permet de manger le plus grand volume de Kazayit afin d'accomplir la Mitsva de la Torah

---

[55] שו"ע (סי' תעג סע' ז) ומשנ"ב שם.
[56] של"ה (פסחים ב.), חק יעקב (סימן תעה ס"ק יד), ופרי מגדים (מש"ז סימן תפו), משנ"ב (סי' תעג ס"ק עא)
[57] שלחן ערוך (סימן תעד ס"א) ויכונו בני ספרד בברכת כוס ראשון לפטור את הכוס השני.
[58] רמ"א (שם), מגן אברהם וט"ז (שם סק"א).
[59] פרי מגדים (מש"ז שם) וטעמו כדי שיתחייב בברכה על כוס שני לכל הדעות, אולם מאידך מצינו במשנה ברורה (שם ס"ק כא) שכתב שהנכון שקודם שמברך על כוס ראשון יהיה בדעתו לשתות עוד כוסות כדי שאם ישכח ולא יסב בכוס ראשון יוכל לחזור ולשתות כוס נוספת בלא חיוב ברכת הגפן ולא יהיה בזה כמוסיף על הכוסות, ועל כן הנכון שיקיים עצה זו של הפרי מגדים באופן זה שיכוין שפוטר כל הכוסות שישתה עד כוס שני בלבד, אבל כוס שני אינו פוטר בברכה זו, ונמצא שמחד אם ישכח להסב בכוס ראשון יכול לחזור ולשתות בלא ברכה, ומאידך על כוס שני כבר חייב לברך לכל הדעות, שלא נפטר בברכת כוס ראשון.
[60] לבני ספרד פשוט כמבואר לעיל סעיף יז', ולבני אשכנז כתב המשנה ברורה (סימן תעב ס"ק כא) שכיון שאין מברכים על יין שבתוך הסעודה שברכת כוס שני פוטרת כל היין ששייך לסעודה, משום כך יכול לחזור ולשתות שהרי אינו מברך על כוס זו שיחזור וישתה, ואין בכך משום מוסיף על הכוסות, אולם לפי המבואר בשער הציון (אות לא) שאם אין דעתו לשתות יין בתוך הסעודה עליו לברך שנית, משום כך ראוי שיכוין בברכת כוס שני לפטור כל יין שישתה בתוך הסעודה.
[61] משנה ברורה (סימן תעב ס"ק לד).
[62] פרי מגדים (סימן תעג מש"ז סק"א) וביאור הלכה (תעה).
[63] שפת אמת (סוכה לה ע"א) אמרי בינה (או"ח פסח סימן כג).
[64] כמבואר בשלחן ערוך (סימן ס ס"ד) שהלכה שמצוות צריכות כוונה, ואמנם בסימן תעה (ס"ד) פסק השלחן ערוך כדעת הרמב"ם (חמץ ומצה פ"ו ה"ג) שאם אכל מצה בלא כונה יצא ידי חובה, כתב המשנה ברורה שם שביאור הדברים הוא על פי דברי המגיד משנה (שם) בשם הר"ן ר"ה שבמצוות שקיומם באכילה אין הכונה מעכבת משום שכן נהנה, וההנאה במקום הכונה, אמנם הביא המשנה ברורה שדעת הרא"ש (ר"ה פ"ג) שאף במצוות שקיומם באכילה הכונה מעכבת, ויש לחוש לדעות אלו, ומכל מקום לכתחילה לדעת הכל יש לכוין לשם מצוה אף במצוות שקיומם באכילה.
[65] שלחן ערוך (סימן תעה ס"א) ומשנה ברורה (סק"ג).
[66] פרי חדש (שם ס"א).
[67] שלחן ערוך (שם), ומשנה ברורה (סק"ט).
[68] שהם נפח 55 סמ"ק בקירוב.

d'un Kazayit. On accomplit ainsi en même temps s'accomplir la Mitsva Rabbinique de manger 2 Kazayit[69] du plus petit volume de 2 Matsot[70]. [Voir aussi paragraphe 72].

44. Il est permis de peser la Matsa pendant Chabbat et Yom Tov [avec une balance mécanique] et l'on n'enfreint pas, par cela, l'interdiction de mesurer pendant Chabbat car cela est fait pour les besoins d'une Mitsva[71].
45. La coutume répandue est de manger les deux Kazeitim lentement mais sans interruption jusqu'à ce que la quantité soit complétée en moins de Kedei A'hilat Pras[72], [mesure de temps d'au mieux 2 minutes, et a postériori 4 minutes][73].
46. La coutume des Sépharades est de tremper la Matsa dans le sel même la nuit de Pessa'h[74], et la coutume des Ashkénazes est de ne pas tremper la Matsa dans le sel la nuit de Pessa'h[75]. **Toutefois, Il semble que même pour les Ashkénazes, il est bon d'apporter du sel à la table, même si l'on ne trempe pas la Matsa dans le sel[76].**

MAROR

47. On prendra un Kazayit de Maror (qui est soit de la laitue, du raifort, des endives en fonction des coutumes), on la trempe dans la Harosset et on secoue immédiatement la Harosset. Même quand la fête tombe Chabbat, on peut secouer la Harosset et cela ne rentre pas dans l'interdit de Trier (Borer) car on ne sépare pas la Harosset entièrement en la secouant[77].
48. On fera la bénédiction « Al A'hilat Maror » et **on aura l'intention de s'acquitter en même temps du Maror qui va être inclus dans le Kore'h (Sandwich).**
49. Il n'est pas nécessaire de s'accouder pour manger le Maror.
50. La mesure du Maror qu'il faut prendre : les feuilles légères de laitue sont un peu plus légères que l'eau et il est possible de mesurer leur volume en les pesant comme de l'eau et puisque le fait de manger un Kazayit de Maror est une obligation rabbinique, il est possible d'être indulgent sur la mesure du Kazayit en utilisant un tiers d'un œuf de notre temps qui est de 17 centimètres cube/grammes. Cela seulement pour celui qui entend la bénédiction du Maror d'une autre personne. Toutefois, celui qui fait la bénédiction du Maror, devra, selon le Michna Beroura, manger la grande taille d'un Kazayit qui est un demi-œuf du temps du Talmud et représente 50 centimètres cube ou grammes. Cette mesure représente environ 2 grandes feuilles de laitue [voir aussi ci-dessous, sections 87, 88].

KORE'H

51. On prendra un Kazayit de la troisième Matsa et un Kazayit de Maror, et on a la coutume de mettre le Maror entre les deux parties de la Matsa[78], et la quantité du Kazayit de la Matsa pour ce Kore'h se suffit de 10 grammes[79]. Ensuite on les trempe dans la Harosset, et les personnes méticuleuses qui ne mangent pas de Matsa trempée n'y tremperont que le Maror et pas la Matsa. Et on dira la formule « Zé'her LeMikdash KeHillel... » comme indiqué dans la Hagadah et ensuite on mangera le Kore'h[80]. Et certains disent que ce n'est qu'après avoir mangé le Kore'h qu'on dira la formule en question[81].

CHOUL'HAN OREKH

52. Après le Kore'h, on mange un repas, et il faut y manger des œufs[82], et il est bon d'être méticuleux

---

[69] Note du traducteur : Nous utilisons le terme Kazayit même au pluriel afin de ne pas troubler les lecteurs qui ne connaissent pas l'hébreu. Nous savons que nous aurions dû écrire Kazeitim.

[70] שלחן ערוך (סימן תפו ס"א) ומשנה ברורה (שם סק"א). ומי שקשה עליו לאכול מצה בשיעור זה יכול להקל בפחות מזה, וישאל חכם, ולקטנים עד בר מצוה אפשר להקל לכתחילה בשיעור של 15 גרם.

[71] שאין לחלק כלל בין מדידה לשקילה.

[72] עי' או"ח (סימן תעה).

[73] ויש מקלים ביותר מזה וחולה וכיוצ"ב ישאל חכם, ובפרט שבזמנינו כיון שאם התקטנו השיעורים אז גם שיעור אכילת פרס הוא כפול זמן.

[74] טור (סימן תעה בשם הירושלמי), שלחן ערוך (שם ס"א), ובאר היטב (סק"ג) מדברי האר"י בזה.

[75] רמ"א (שם), ומקורו מלקט יושר (ח"י) בשם מהרי"ל.

[76] עי' ברכות (דף מ) בתוספות שם, ואו"ח קסז'.

[77] כמבואר בט"ז (סימן שיט ס"ק יג), ובמשנה ברורה (שם ס"ק סא) שמותר להוציא זבוב ממשקה כשמעורב בו מעט מהמשקה, שאין בורר אלא כשמפריד לגמרי, וכמו כן בניעור החרוסת כיון שאף אחר הניעור נשאר מעט מהחרוסת דבוק במרור אין כאן מלאכת בורר.

[78] קיצור שלחן ערוך (סימן קיט ס"ז), ערוך השלחן (סימן תעה ס"ו).

[79] שלענין דרבנן סומכים על השיעור הקטן. משנה ברורה סימן תפו סק"א.

[80] משמעות לשון השלחן ערוך (סימן תעה ס"א), שלחן ערוך הגר"ז (שם סי"ח), קיצור שלחן ערוך (סימן קיט ס"ז).

[81] ביאור הלכה (שם ד"ה ואומר), משום חשש הפסק בין ברכת המרור לאכילת הכורך.

[82] רמ"א (סימן תעו ס"ב), וראה חק יעקב (שם סק"ו) בטעמים לכך, והנפקא מינה לענין יום טוב שני.

de manger de l'œuf du plateau[83]. On ne mange pas de l'os grillé dans le plateau car on ne mange pas de viande grillée ce soir-là.

53. On doit faire attention à ne pas manger beaucoup lors de ce repas afin de pouvoir manger l'Afikoman avec appétit car en manger sans appétit (via une alimentation excessive) n'est pas considéré comme en manger.

TZAFOUN

54. À la fin du repas, on mangera un Kazayit de la partie de la Matsa que l'on a mise de côté appelée Afikoman[84]. Il est préférable, a priori, de manger deux Kazayit de l'Afikoman[85]. La quantité de chaque Kazayit doit être de 30 grammes, et pour les petits jusqu'à la Bar Mitsva, il est possible d'être indulgent, a priori, avec un poids de 15 grammes[86].
55. Les autres convives mangeront un peu de l'Afikoman, et ils compléteront ce qui manque à la taille de Kazayit avec les autres Matsot.
56. L'Afikoman doit être mangé en s'accoudant. Toutefois, si l'on oublie et que l'on ne s'accoude pas, si l'on s'en souvient avant le Birkat Hamazone, il faudrait recommencer et le manger en s'accoudant. Toutefois, si l'on arrive difficilement à en manger plus, il est possible d'être indulgent à ce sujet et il ne sera pas nécessaire d'en manger à nouveau[87].
57. Après avoir mangé l'Afikoman, **il est interdit de manger et de boire autre chose que de l'eau et du thé jusqu'à l'aube** (Alot Hasha'har)[88], mais si l'on dort et que l'on se réveille avant l'aube, selon la loi, on peut manger et boire[89].
58. On doit être méticuleux de manger l'Afikoman avant la moitié de la nuit ('Hatzot)[90], et pour cela, on doit se dépêcher lorsque l'on prend son repas. Toutefois, en cas de besoin, si l'on se rend compte que 'Hatzot approche et que l'on veut continuer à manger, il y a une opinion indulgente qui consiste à faire cela : on mangera maintenant (avant 'Hatzot) un Kazayit de Matsa et on fera une condition (Tnay) en disant: Si la Halakha est comme Rabbi Eliezer Ben Azaria, à savoir que le temps de la consommation de l'Afikoman est jusqu'à 'Hatzot, j'aurai effectué la Mitsva avec ce que je viens de manger et après 'Hatzot je pourrai continuer à manger ; et que si la Halakha est comme Rabbi Akiva qui dit que le temps de la consommation de l'Afikoman est jusqu'à l'aube alors la Matsa que je viens de manger aura été de la simple Matsa et ensuite, à la fin de mon repas, je mangerai un Kazayit en tant qu'Afikoman selon l'opinion de Rabbi Akiva[91].

BAREKH

59. Le Birkat Hamazone se récite sur une coupe de vin, et il faudra la rincer et la laver avant de commencer[92].
60. On mentionnera "Ya'aleh VeYavo" dans le Birkat Hamazone. Et si on l'oublie, il faudra recommencer et faire le Birkat Hamazone à nouveau[93]. Cependant, si l'on s'en souvient après avoir déjà bu de la coupe du Birkat Hamazone (3eme coupe de vin), on recommencera le Birkat Hamazone sans boire de coupe[94].
61. **La troisième coupe de vin** : Il est bon pour les Ashkénazes d'avoir l'intention de ne pas s'acquitter de la quatrième coupe de vin lors de la bénédiction de la troisième coupe.
62. **La troisième coupe de vin se boit en s'accoudant.** Si un Sépharade oublie de le faire, il devra recommencer. Un Ashkénaze ne recommencera pas pour ne pas ajouter au nombre de coupes du Séder.

---

[83] משנ"ב תעו ס"ק יא) ויש שאין אוכלים מהביצה שבקערה כדי שהקערה תשאר שלימה עד סוף הסדר (מאמ"ר סי' תעג סק"ח).

[84] שלחן ערוך (סימן תעז ס"א). ושיעורו 15 גרם.

[85] מגן אברהם (שם סק"א), ומשנה ברורה (שם סק"א).

[86] עי' בהערה 75 ומ"מ מי שקשה לו יכול לאכול שיעור של 15 גרם, ומי שחולה יכול להקל אף בפחות מזה וישאל חכם.

[87] משנה ברורה (סימן תעז סק"ד), ודבריו בסימן תעב (ס"ק כב) יש לומר שאמורים הם כשנזכר אחר ברכת המזון שבאופן זה חלק האפיקומן שם לעצמו ונחשב שתי פעמים אפיקומן כלשונו שם, מה שאין כן קודם ברכה וסילוק סעודה שנחשב אכילת אפיקומן אחת ארוכה.

[88] שלחן ערוך (סימן תעח' ס"א) ומשנה ברורה (שם סק"ב).

[89] חק יעקב (סימן תפא' סק"א), ופרי מגדים (שם אש"א סק"א). ואולם על פי המבואר בזוהר לעולם הניעור משינתו אסור באכילה אף קודם עלות השחר, משנה ברורה (סימן פט').

[90] שלחן ערוך שם.

[91] אבני נזר (סימן שפא'), על פי מה שחידש שם שאיסור אכילה אחר אפיקומן אינו נוהג לרבי אליעזר אלא עד חצות, שכיון שזמן אכילת אפיקומן עד חצות גם חיוב השארת טעם אפיקומן אינו אלא עד זמן זה, אמנם רבים מהפוסקים פקפקו בחידוש זה, וכן פקפקו בעצם התנאי אם מועיל, ולכן מן הראוי לאכול האפיקומן קודם חצות.

[92] פרי מגדים (מש"ז סימן תפו'), משנה ברורה סימן תעט סק"א).

[93] שו"ע (סי' קפח סע' ו), משנה ברורה (שם ס"ק טז'). ואף נשים צריכות לחזור, עי' רע"א (שו"ת סימן א').

[94] שאין להוסיף על הכוסות, וברכה שבירך אף בלא הזכרת רצה ויעלה ויבוא נחשבת ברכה כמבואר בסימן קפח (ס"ט) [ותלוי בדעות בסימן קח' סי"א] וממילא קיים בברכת המזון הראשונה שבירך מצות כוס שלישי על סדר הברכות.

63. **Si l'on s'est interrompus au milieu de la consommation de la troisième coupe** et qu'on l'a bue en plus de quatre minutes, on recommencera et on boira à nouveau[95].
64. La coutume est d'ouvrir la porte de la maison avant de dire « Shfo'h 'Hamate'ha... ».

HALLEL

65. Après avoir bu la coupe du Birkat Hamazone (3eme coupe de vin), on versera la quatrième coupe et on dira « Shfo'h 'Hamate'ha... », et certains versent la quatrième coupe de vin uniquement après cette déclaration[96].
66. A priori, il faut dire le Hallel avant la moitié de la nuit ('Hatzot)[97].
67. Depuis "Lo Lanou" jusqu'à la fin du Hallel et la Birkat Hashir[98], on tiendra la quatrième coupe dans sa main. Ensuite on devra en boire au moins Reviyit afin de pouvoir faire la bénédiction finale sur le vin juste après.
68. Il est approprié d'être méticuleux de boire la quatrième coupe de vin avant la moitié de la nuit ('Hatzot)[99].
69. **Quatrième coupe de vin** : Les Sépharades ne feront pas la bénédiction de Bore Peri Haguéfen sur la quatrième coupe car ils en ont déjà été exemptés via la bénédiction du vin sur la troisième coupe. Les Ashkénazes feront la bénédiction sur la quatrième coupe avec Bore Peri Haguéfen, et **il est bon, pour les Ashkénazes, d'avoir l'intention volontaire durant la bénédiction de la troisième coupe de ne pas s'acquitter de la quatrième coupe.**
70. On doit s'accouder en buvant la quatrième coupe. Si l'on a oublié et que l'on ne s'est pas accoudé, un Sépharade recommencera et boira à nouveau en s'accoudant. Un Ashkénaze ne recommencera pas.
71. Si l'on s'est interrompus au milieu de la troisième coupe et qu'on l'a bue sur une période plus longue que quatre minutes, on recommencera et on boira à nouveau.

Lois supplémentaires concernant le Séder de Pessa'h

Mesure de Matsa qu'il faut manger

72. Le responsable du Séder/chef de famille doit manger a priori, deux Kazayit[100] de Matsa lors de la soirée du Séder, et les participants doivent manger un Kazayit. Il y a une divergence sur la mesure d'un Kazayit (taille d'une olive). La grande mesure (55 cm³) est égale à deux Kazayit selon la petite mesure (27 cm³). Par conséquent, en pratique, **tous les participants et le responsable du Séder doivent manger une quantité de Matsa d'une mesure de 30 grammes, mesure qui contient 55 cm³.** Cette mesure comprend alors un grand Kazayit qui est équivalent à deux petits Kazayit (étant donné que la règle selon laquelle le responsable du Séder doit manger deux Kazayit est d'origine rabbinique, il suffit de manger un grand Kazayit qui inclut deux petits Kazayit).

    En général, une Matsa carrée de machine pèse 30 grammes, et pour une Matsa faite à la main il faut prendre environ la moitié d'une Matsa pour arriver à 30 grammes (cela dépend toutefois de la taille de la Matsa. Certaines Matsot sont si grandes qu'un kilo équivaut à 16 Matsot, et pour certaines un kilo équivaut à 22 Matsot). De même, pour **l'Afikoman** dont on doit manger deux Kazayit, a priori, **il est possible de manger une Matsa machine entière ou la moitié d'une Matsa faite à la main** (selon la taille ci-dessus).

    Pour le Kore'h, 10 grammes de Matsa suffisent, soit **le tiers d'une Matsa de machine et un cinquième d'une Matsa faite à la main**. C'est la mesure à suivre a priori.

75) Si quelqu'un a du mal avec ces mesures - il peut être plus indulgent même en prenant 17 grammes de Matsa, que ce soit au début du Séder lors de

---

[95] משנה ברורה (סימן תעב' ס"ק לד').

[96] ויגד משה (סימן ל).

[97] תוספות ור"ן (מגילה כא ע"א) רמ"א (סימן תעז) וראה בהערה הבאה.

[98] Ce qui est appelé Birkat Hashir est différent selon les coutumes, suivez simplement ce qui est inscrit dans vos Hagadotes.

[99] ביאור הגר"א (סימן תעז אות ו) בביאור טעם הרמ"א (שהובא לעיל סעיף סד) שהצריך לומר הלל קודם חצות. ואולם במעשה רב הובא שהגר"א נהג להקל בזה, וסיים ההלל אחר חצות.

[100] Note du traducteur : Nous utilisons le terme Kazayit même au pluriel afin de ne pas troubler les lecteurs qui ne connaissent pas l'hébreu. Nous savons que nous aurions dû écrire Kazeitim.

la consommation de la première Matsa ou pour l'Afikoman, et cela s'applique également aux enfants qui ne sont pas encore Bar Mitsva qui peuvent se contenter de cette mesure. Si quelqu'un n'a pas le droit de manger cette quantité, il doit consulter un Rav qui lui dira comment faire. [Voir ce que nous avons écrit à ce sujet à propos des diabétiques dans les questions/réponses du feuillet 1 sur Pessa'h]

Lois des quatre verres

73. Il est préférable d'utiliser du vin non cuit (non mevouchal), sauf si le vin cuit est meilleur.
74. Le vin pasteurisé n'est pas considéré comme du vin cuit et peut être utilisé, a priori, pour accomplir la Mitsva.
75. **A priori, on doit boire du vin enivrant**, car c'est considéré comme un signe de liberté. **Par conséquent, on doit boire du vin plutôt que du jus de raisin**, et au moins un tiers de vin et deux tiers de jus de raisin [ou au moins un sixième de vin] si le goût du vin est clairement perceptible. **Si quelqu'un a du mal à boire du vin, il peut se contenter de jus de raisin.**
76. Une boisson locale est acceptable pour les quatre verres si l'on n'a pas de vin. Il n'est pas clair aujourd'hui de savoir ce qui est considéré comme une boisson locale, et certains disent que l'on peut se contenter a posteriori de thé, de café ou de Coca-Cola. Étant donné que ce n'est pas clair s'il existe une boisson locale de nos jours, il est préférable de s'acquitter également en utilisant la Halakha selon laquelle "entendre est comme répondre" comme expliqué ci-dessous.
77. Comme la bénédiction sur une boisson locale est "Chehakol", on ne doit pas dire de bénédiction sur le deuxième et le quatrième verre, car on s'en acquitte via la première et la troisième bénédiction.
78. **Un diabétique** qui ne peut pas du tout boire de vin ou de jus de raisin, même pas de vin sec, se contentera d'une boisson locale et également en utilisant la Halakha selon laquelle "entendre est comme répondre" comme expliqué ci-dessous.
79. Les Tossafistes (Pessa'him 99b) ont un doute si l'on peut accomplir la Mitsva des quatre verres en utilisant la Halakha selon laquelle "entendre est comme répondre" comme dans le Kiddouch où celui qui sanctifie le vin sur le verre permet aux autres de remplir leur obligation de boire également, et ici aussi, pour les quatre verres, le public pourrait remplir leur obligation en entendant la bénédiction du responsable du Séder. Dans les Hidoushim du Griz Halevi Chapitre 7 des Hala'hot de 'Hamets et Matsa, il est indiqué que l'essentiel de la Mitsva des quatre verres n'est pas de les boire, mais repose dans leur bénédiction.
80. **A priori, il faut utiliser un verre contenant un Reviyit [150 cm³] et le boire entièrement pour les quatre verres.**
    Les malades et les jeunes enfants qui ne peuvent pas boire cette quantité **doivent boire à partir d'un verre contenant 86 cm³** (un Reviyit selon la petite mesure), et s'ils ne peuvent pas boire entièrement, **ils doivent boire au moins la majorité d'un Reviyit, soit 44 cm³.** [Voir également le paragraphe 16].
81. Si un malade peut boire 86 cm³ mais pas beaucoup plus, on doit se demander s'il doit prendre un grand verre contenant 150 cm³ et en boire la majorité, ou s'il doit prendre un verre de 86 cm³ et le boire entièrement. Il semble qu'il soit préférable de prendre un verre contenant 150 cm³ et d'en boire la majorité [76 cm³].

Lois sur la consommation de Matsa pour les malades

82. **Une personne en bonne santé** peut émietter la Matsa en petits morceaux et les manger, ou la tremper la Matsa dans de l'eau sans la laisser dedans [sauf s'il a la coutume de ne pas tremper de Matsa dans un liquide], ou boire un peu d'eau pendant l'ingestion.
83. Toutefois, **un malade** peut tremper la Matsa dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle ramollisse, puis la manger, mais il doit veiller à ce qu'elle ne devienne pas pâteuse.
84. Si quelqu'un a mangé de la Matsa ou du Maror et vomit, on considère qu'il a rempli son obligation, mais il ne doit pas dire de bénédiction finale [sur la Matsa] s'il vomit tout ce qu'il a mangé et qu'il ne reste pas de Kazayit dans ses intestins.

Mesure du Maror qu'il faut manger

85. La laitue a un volume proche de celui de l'eau. C'est pour cela que lorsqu'on récite la bénédiction sur la consommation du Maror (« Al A'hilat Maror »), **celui qui récite** la bénédiction doit manger 50 grammes de laitue [et certains

disent que 27 grammes suffisent - et voir ce que nous avons écrit à ce sujet dans les questions 39, 110, 112 des questions/réponses du feuillet 1 sur Pessa'h]. **Ceux qui écoutent** peuvent se contenter de 17 grammes de laitue. Pour la consommation du **Kore'h**, 17 grammes suffisent, que ce soit pour celui qui récite ou pour ceux qui sont assis avec lui. [Voir aussi plus haut paragraphe 52]

86. Le Raifort ('Hrein) utilisé par certains comme Maror a une densité proche à l'eau et de la laitue. Par conséquent, celui qui récite la bénédiction doit manger 50 grammes de Maror de Raifort [et certains disent que 27 grammes suffisent] et 17 grammes de Kore'h, et ceux qui écoutent peuvent se contenter de 17 grammes pour toutes les consommations.

Questions/Réponses sur les lois de la nuit du Séder

Question : Faut-il cuire ou griller l'œuf sur le plateau du Séder ?
Réponse : Il faut d'abord cuire l'œuf, puis le faire griller à la flamme.

Question : Comment prépare-t-on le Harosset pour le plateau du Séder ?
Réponse : On met dans le Harosset des pommes aigres, des dattes, des noix, des amandes et on en fait une pâte épaisse en souvenir du mortier d'Égypte. On ajoute du vin rouge en souvenir du sang et on met des épices [comme de la cannelle on du gingembre [en morceaux]] car ils ressemblent à la paille.

Question : Est-il permis de manger quelque chose de grillé lors de la nuit du Séder ?
Réponse : La viande et le poulet grillés sont interdits, mais les poissons, les œufs et les autres aliments grillés sont autorisés.

Question : Peut-on manger de la viande cuite puis grillée ou vice-versa lors de la nuit du Séder ?
Réponse : On va selon la dernière étape. Si la viande a été grillée à la fin, il est interdit de la manger, mais si elle a été cuite après avoir été grillée, elle est autorisée.

Question : Dit-on le Chéma Israël avant de se coucher après la nuit du Séder ?
Réponse : On récite uniquement le Chéma Israël comme on en a l'habitude tous les jours, mais on ne dit pas les autres ajouts, et on dit seulement « Béyadé'ha afkid rou'hi etc. » et la bénédiction de Hamapil.

Questions/Réponses à propos de Pessa'h qui tombe à la sortie de Chabbat

Question : Ceux qui ont l'habitude de mettre leurs bougeoirs de Chabbat sur la table du repas, que doivent-ils faire ce Chabbat en particulier ?
Réponse : Puisque ce Chabbat, il va falloir secouer la nappe des miettes de 'Hamets qui seront dessus, et que si l'on pose les bougeoirs sur la nappe, on ne pourra la déplacer, car elle aura un statut de « support d'un objet interdit » (Bassis LéDavar HaAssour), il faudra donc mettre les bougies à un autre endroit [tant qu'elles continuent à éclairer le lieu du repas].
S'il n'y a pas d'autre endroit – On mettra en dessous un plateau qui n'est pas réservé aux bougeoirs, et on mettra sur le plateau avec le coucher du soleil (Chekiya) le vendredi soir, des bijoux qui valent cher et ainsi le plateau deviendra un « support d'objets interdits et d'objets permis », qu'il est permis de transporter où l'on veut quand les objets permis ont plus de valeurs/importance que les objets interdits. On pourra donc transporter le plateau où l'on veut [et après l'avoir mis ailleurs, on pourra enlever les bijoux].

Question : Ceux qui ont l'habitude de cuire leurs Matsot la veille de Pessa'h, que feront ils cette année ?
Réponse : Ils les feront cuire cette année, le vendredi après la moitié de la journée ['Hatzot], et la coutume la plus répandue est de ne pas dire le Hallel au moment de la cuisson, et il n'est pas nécessaire d'annuler (**לבטל**) les miettes de 'Hamets après la cuisson. Il ne faudra pas oublier de prélever la 'Halla des Matsot.

Lois du 7eme jour de Pessa'h qui tombe Chabbat

1) **Vendredi avant Chabbat** – Il est permis de laver la maison comme d'habitude, et de

brosser son chapeau ou de cirer ses chaussures. Il est aussi permis de repasser ses vêtements [sauf si l'on a une autre coutume] mais il est interdit de générer de nouvelles pliures.

2) Se couper les ongles – Voir les règles dans les lois de 'Hol Hamoed
3) Il faut faire attention à bien retirer de ses vêtements de Chabbat (que l'on aurait pu mettre pendant 'Hol Hamoed) tout objet Mouktzé.
4) Selon tous les avis, on doit allumer les bougies lorsqu'il fait encore jour, et faire la bénédiction « Léhadlik Nér Chel Chabbat VéChel Yom Tov ». On ne fera pas la bénédiction de Chéhé'héyanou [ni sur les bougies ni pendant le Kiddouch].
   Ceux qui en ont la coutume et qui ont des parents décédés, allumeront aussi une Nér Néshama (Veilleuse) la veille de fête. [Il suffit d'une seule veilleuse pour les deux parents].
5) A l'entrée de Chabbat, à la synagogue, la coutume répandue est de dire uniquement « Mizmor Chir LeYom HaChabbat » (mais chacun suivra les usages de sa communauté)
6) La coutume répandue est de dire « Chalom Alé'hem » à la maison mais certains ne le disent pas.
7) A la sortie de Chabbat, on fera la Havdalah comme toute sortie de Chabbat.

Lois de Yom Tov

Les jours de Yom Tov sont les jours fériés de la fête (en Israël, un jour ; en dehors d'Israël, 2 jours). Les travaux y sont interdits comme pour Chabbat sauf certaines exceptions comme nous allons l'expliquer.

Cuissons pendant Yom Tov

Pétrir et cuire sont des travaux autorisés pendant Yom Tov, car ces travaux ne sont pas faits à l'avance pour de nombreux jours (Ora'h 'Hayim 495).

Tous les types de cuisson sont permis que ce soit au four, sur une cuisinière, au grill/barbecue. Il faudra toutefois veiller à ne pas allumer de feu ou d'appareil pendant Yom Tov comme nous le verrons dans la section « Allumage » ci-dessous.

Il est également permis de cuire des aliments qui auraient pu être préparés à l'avance avant la fête et mis au congélateur/réfrigérateur, si ces aliments sont meilleurs lorsqu'ils sont frais. (Idem).

Une compote dont le goût ne s'altère pas si on la cuit la veille est autorisée à être cuite pendant Yom Tov selon l'opinion du Choul'han Arou'h, sur qui les Sépharades s'appuient. En revanche, selon l'opinion du Rama, suivie par les Ashkénazes, il est interdit de la cuire de manière habituelle ; il faudra le faire avec un Chinouy (un changement dans la manière habituelle de cuisiner).
Même pour les Sépharades, il est préférable d'être strict à ce sujet [Knesset Hagdola, Maamar Mordekhaï, Birkei Yossef sur place].

S'il n'était pas possible de cuisiner la veille de Yom Tov car l'on était affairé par les contraintes d'avant la fête par exemple, c'est considéré comme étant un cas de force majeure (Oness) et il est permis de cuisiner pendant Yom Tov sans modification (Michna Beroura 495, 8 et 9).

Un aliment dont la nature est que le goût se dégrade ou s'altère avec le temps, pourra être préparé et ce, même si entre le moment où on le prépare et le moment où on le consomme, il n'y a pas de risque qu'il s'altère.

Bien qu'il soit possible d'allumer le gaz la veille de Yom Tov et de placer, à ce moment-là, les casseroles sur le feu pour qu'elles cuisent pendant Yom Tov, il n'est cependant pas nécessaire d'agir ainsi, car le gaz brûlant inutilement entre temps entraine une perte d'argent.
[Pri Mégadim ramené dans son œuvre Rosh Yossef Betza 33 et au Siman 502, Mishbetzot Zahav 1].

Allumage (Siman 502)

Il est interdit d'allumer un nouveau feu pendant Yom Tov, mais il est permis de transférer un feu à partir d'une flamme existante.

Il est permis de transférer un feu d'un endroit à un autre en utilisant une allumette ou une bougie en tant que moyen intermédiaire si allumer un feu à partir d'un autre feu sans autre intermédiaire demande de grands efforts (Pri Mégadim Mishbetzot Zahav Siman 514, 8).

Il est permis de transférer un feu d'un endroit à un autre pour allumer les bougies de Yom Tov, pour éclairer une synagogue ou un endroit où a lieu une circoncision (Siman 514).

Les cuisinières à gaz anciennes sans coupe-circuit de sécurité peuvent être allumées pendant Yom Tov, et il est également permis d'augmenter la flamme du gaz. Pour les nouvelles cuisinières (avec coupe-circuit de sécurité), certains sont stricts et interdisent de les utiliser.

Les cuisinières avec allumage électronique ne peuvent pas être utilisées pendant Yom Tov, c'est pour cela, que si le bouton du gaz est également un moyen d'allumer le feu, il faudra éteindre la cuisinière la veille de Yom Tov et si on oublie de l'éteindre, on peut le faire faire épar un non-juif.

Extinction (Siman 514)

Il est interdit d'éteindre un feu pendant Yom Tov, même si la lumière nous empêche de dormir. Et ainsi, si l'on transfère un feu avec une allumette, on ne doit pas l'éteindre mais on doit laisser l'allumette s'éteindre d'elle-même.
De même, il ne faut pas éteindre ou réduire le gaz pendant Yom Tov.

Pour les cuisinières à gaz – dans le cas où la nourriture brûlerait si on ne réduisait pas la flamme - on allumera un autre feu plus petit et on déplacera la nourriture. Une autre solution serait de transférer la casserole chez un voisin qui a un feu allumé plus petit. Si on ne peut pas allumer un feu plus petit (et il y a matière à débattre s'il est possible de l'allumer si on a une cuisinière récente avec coupe-circuit de sécurité) ou si l'on ne peut pas le transférer chez un voisin - puisqu'il faut réduire la flamme pour empêcher la nourriture de brûler, cela est considéré comme un acte « nécessaire pour l'alimentation » (Tzoreh Ohel Néfesh) et il est permis de la réduire.

Quand on place une casserole avec de l'eau sur le feu pour que l'eau chauffe, déborde et éteigne le feu : si on n'utilise pas l'eau chauffée, il est interdit de faire cela et même si on utilise l'eau chauffée, il est préférable de ne pas agir ainsi.

Trier

(Siman 504 dans Biour Halakha sous-titre "Mishoum", Siman 506, Sayif 2, Siman 510, Sayif 2 - 5)

Il est indiqué dans le Siman 506, Sayif 2, qu'il est bon d'être strict et de ne pas trier de la farine qui a été tamisée la veille et dans laquelle sont tombés un caillou ou des brindilles. Dans le Siman 510, il est écrit qu'il est permis de trier des légumineuses avec les méthodes/ustensiles appelés Heko et Tamhouy (qui ne sont plus utilisés aujourd'hui) mais pas avec un tamis. (Betza 14b)

De plus, le Maharil écrit qu'il est interdit de trier de gros morceaux de Matsa parmi des petits morceaux pendant Yom Tov (mentionné dans le Taz 495, Sayif 2 et le Maguen Avraham 10, 504, Sayif Katan 9) et il faut comprendre la différence avec le tri des légumineuses qui est permis.

Deux explications principales ont été proposées à cet égard :
A. Le Graz (Siman 506, Dernier Kountrass Alef) est d'avis que seules les légumineuses dont l'usage n'est de ne pas les trier de nombreux jours avant leur utilisation est autorisé, mais le tri du blé, qui se fait de nombreux jours à l'avance, est interdit.
B. L'opinion du 'Hayé Adam (Klal 82, Sayif 3) est que les choses qui sont triées de la même manière pendant la semaine ne peuvent être triées pendant Yom Tov, mais le tri des légumineuses est permis car elles ne sont pas triées avec ces ustensiles là pendant la semaine.

Selon les propos du Graz, il serait permis, pendant Yom Tov, de retirer les arêtes de poisson et les os de la viande, de peler avec un épluchoir, de retirer un sachet de thé d'une tasse [ainsi que d'utiliser un sachet de thé pour ceux qui l'interdisent le Chabbat], d'utiliser une passoire, et d'égoutter les pâtes avec un filtre. Mais selon les propos du 'Hayé Adam, il semblerait qu'il soit interdit de faire tout ce qui précède, car c'est la manière de trier pendant la semaine.

Cependant, il est indiqué dans le Siman 510, Sayif 4, qu'il est permis d'installer un filtre suspendu pour filtrer les levures pendant Yom Tov, et selon l'opinion du 'Hayé Adam, il faudra expliquer comment il est permis de trier de cette manière.

Le Biour Halakha explique cela en disant que puisque la manière de le faire est ponctuelle, il n'y a pas d'interdiction de sélection.

Grâce à cette explication, il semble que, selon le 'Hayé Adam, il sera permis également de peler avec un éplucheur pendant Yom Tov, puisqu'il est clair que cela est fait ponctuellement, et de la même manière pour un sachet de thé. Il est également permis de retirer les pépins d'un fruit avec un ustensile spécialement conçu pour cela ainsi que d'utiliser une passoire pour olives ou pour les pâtes ; En ce qui concerne la passoire à pâtes, on doit vérifier si selon le Graz cela est permis, puisqu'elles sont faites de blé qui est un type de grain et il se pourrait que cela les fasse entrer dans la catégorie des aliments que l'on trie de nombreux jours à l'avance.

Tri des arêtes de poissons et des os de poulets : il faut être indulgent même selon le 'Hayé Adam, car il y a des arguments de permettre ce tri même le Chabbat. (Voir le Biour Halakha Siman 318, Sayif 4).

Selon l'explication du 'Hayé Adam que nous avons vu plus haut (Siman 506, Sayif 2), il semble que si un caillou tombe dans de la farine, on ne doit pas le prendre avec la main car c'est la manière de faire pendant la semaine. Cette interdiction s'applique à ce qui n'est pas fait spécifiquement proche du repas, mais pour les tris qui sont toujours faits juste avant le repas – c'est permis.

Le Biour Halakha écrit également (au Siman 510, sous l'entrée "אם רוצה") qu'il n'est permis de trier pendant Yom Tov que ce qui ne pouvait pas être trié avant Yom Tov. Si le tri pouvait être effectué avant Yom Tov, il faudra alors le faire avec un Chinouy (changement dans la manière habituelle) ou selon les règles applicables à Chabbat.

Concernant le fait de retirer des arêtes de poissons ou des os de viande/poulet : il faut être indulgent car ce n'est pas courant de les retirer avant Yom Tov.

De même, l'usage d'un éplucheur ou d'une passoire est permis car on ne les utilise généralement pas à l'avance.

Tremper de la laitue dans l'eau pendant Yom Tov pour la nettoyer des bestioles et insectes est interdit (Maguen Avraham Sayif 510, Sayif Katan 4, au nom du Yam Chel Shlomo et cela demande d'être étudié plus en profondeur).

Moudre pendant Yom Tov

(Siman 504, Michna Beroura Sayif Katan 11, 19, Shaar Hatzioun 18, 36)

Pendant Yom Tov, il est permis de couper normalement et sans aucun changement à la manière habituelle, des légumes pour une salade, car c'est équivalent à l'ail, aux oignons et au cresson dont nous savons que les couper ne nécessite pas de changement.

Il est permis d'écraser des légumes avec une fourchette, même de manière habituelle.
Il est permis de râper des fruits et légumes avec une râpe pendant Yom Tov, et il est préférable de changer la manière de faire en faisant cela sur la table sur laquelle on mange par exemple ou en utilisant l'autre côté de la râpe (ce qui n'est pas la manière habituelle de le faire).

Il est permis de couper des fruits et légumes en morceaux un peu plus gros que d'habitude avec un ustensile de type Slicer. Cependant, s'il coupe en petits morceaux, c'est comme une râpe : il est donc préférable de le faire d'une manière inhabituelle.

Il est permis d'utiliser un presse-ail comme à l'ordinaire, mais il est également préférable de faire cela d'une manière inhabituelle.
Il est également permis d'écraser des pommes de terre avec un presse-purée, et il est aussi préférable de le faire de manière inhabituelle, par exemple sur la table sur laquelle on mange, etc.

Battre le grain et presser un fruit ou un légume
(Presser est une action dérivée de l'interdiction de battre du grain)

Pendant Yom Tov, il est interdit de presser des fruits car le travail de battre du grain (et ses dérivés) n'est pas autorisé pendant Yom Tov mais il est permis de presser directement sur la nourriture comme pendant Chabbat (Sayif 495).

L'utilisation de lingettes humides est aussi problématique pendant Yom Tov que pendant Chabbat, et il en est de même pour laver les ustensiles avec une éponge à vaisselle (Scotch). La loi de Yom Tov est la même que celle de Chabbat.

Le tirage/traite du lait pendant Yom Tov est comme pendant Chabbat (voir Sayif 505).

Pétrir (Sayif 506)

Le pétrissage est autorisé pendant Yom Tov, il est donc permis de préparer une salade d'œufs à la mayonnaise comme on en a l'habitude sans agir différemment.

De la gelée doit être préparée avant Yom Tov car elle a bon goût lorsqu'elle est faite avant Yom Tov et sera peut-être même meilleure si on la prépare à l'avance (voir Sayif 495, Michna Beroura Sayif Katan 8).

Il est permis de pétrir la pâte et de faire la Hafrachat 'Hala pendant Yom Tov, mais si l'on a pétri la pâte la veille de Yom Tov, il est interdit d'en faire Hafrachat 'Hala pendant Yom Tov (Sayif 506).

Saumure et Marinage des aliments

Il est préférable, a priori, de saler les légumes uniquement de la manière autorisée pendant Chabbat en ajoutant de l'huile, etc. Et si l'on n'en a pas la possibilité, il est permis de les saler comme on en a l'habitude. Toutefois, il est interdit de saumurer les légumes pendant Yom Tov car on le fait généralement en avance pour de nombreux jours [Sayif 500, Sayif 5].

Lois de Mouktzé pendant Yom Tov (Sayif 495, Sayif 4)

L'interdiction de Mouktzé s'applique pendant Yom Tov, et tout Mouktzé interdit pendant Chabbat est interdit pendant Yom Tov.

Un ustensile dont l'utilisation est généralement interdite (Kéli Chémelahto Lélssour) ne peut être déplacé que pour les besoins du corps de l'objet (Letsore'h Goufo) ou si l'on a besoin de son emplacement (Letsore'h Mékomo), et les autres types de Mouktzé (Mé'hamat Hisron Kiss, Mé'hamat Goufo et Bassis Ledavar Haassour) ne peuvent pas être déplacés pendant Yom Tov.

Il est permis de déplacer un objet Mouktzé pour les besoins alimentaires de la fête (Sayif 509 et 518).

La farine et les pommes de terre ne sont pas Mouktzé pendant Yom Tov car il est permis de les faire cuire au four ou sur le feu pendant Yom Tov.

Une bougie n'est pas Mouktzé pendant Yom Tov car il est possible de l'allumer, et de même, une allumette n'est pas Mouktzé car il est permis de l'utiliser.

Il est permis de déplacer un appareil électrique pendant Yom Tov si l'on a besoin du corps de l'objet ou si l'on a besoin de son emplacement.

Sortir un objet d'un domaine à un autre et limites de déplacement
(Sayif 508)

L'interdiction de Techoumim s'applique pendant Yom Tov comme pendant Chabbat (Sayif 416, Sayif 5, et Sayif 528). Cette interdiction, qu'il n'y a pas lieu d'étudier maintenant, empêche de sortir au-delà d'une certaine limite en dehors de sa ville.

Il est interdit de sortir des objets d'un domaine privé pendant Yom Tov sans aucun besoin, et même les Sépharades doivent être stricts à ce sujet (voir Biour Halakha 518 selon l'opinion du Choul'han Arou'h).

Il est permis de sortir des objets d'un domaine privé pendant Yom Tov pour les besoins de Yom Tov comme on en a l'habitude, même s'il était possible de les sortir la veille de Yom Tov (Sayif 498, Sayif 2, et Sayif 504, Sayif 2).
Il est permis de sortir une clé dont on aura besoin pour Yom Tov lui-même, par exemple s'i l'on doit l'utiliser pour ouvrir une maison ailleurs, etc.

Si l'on quitte la maison et que l'on veut la verrouiller pour la protéger des voleurs et prendre la clé avec soi et la déplacer, certains disent que puisque si l'on ne verrouillait pas la maison, cela nous causerait de l'inquiétude – il s'agit d'un besoin de Yom Tov et c'est permis. Mais il est préférable d'être strict selon les opinions qui disent que puisque le déplacement n'est pas nécessaire pour Yom Tov lui-même mais pour protéger la maison, alors il vaut mieux ne pas la déplacer.

Les A'haronim (Sages de la Torah depuis l'écriture du Choul'han Arou'h) divergent sur le fait de permettre de sortir un objet dont il y a une possibilité lointaine que l'on puisse l'utiliser pendant Yom Tov. Toutefois, si

l'on a juste un doute si on va l'utiliser, cela est permis selon tous les décisionnaires.

Il est permis de ramener à la maison des livres et des Siddourim de fêtes (Ma'hzorim) après la prière à la Synagogue s'il y a une crainte qu'ils se perdent à la Synagogue. La raison de la permission est que les Sages ont craint que la personne ne prie pas dans un Siddour si on ne lui permettait pas de le ramener chez lui (Itirou Sofo Michoum Tehilato).
Toutefois, si l'on compte utiliser le Siddour à la maison, il est permis de le ramener même s'il n'y a pas de crainte qu'il soit perdu à la Synagogue.

Mito'h Chehoutra – Par le fait qu'il soit permis

« Par le fait qu'un (travail) soit permis pour un besoin particulier - il a été aussi permis pour d'autres besoins » (Betza 12 et Sayif 518)
Cette permission inclut la réalisation de travaux appelés « pour les besoins alimentaires » (Ohel Néfesh), tels que la cuisson ou sortir un objet dans le domaine public, même si ce n'est pas pour des besoins alimentaires. Toutefois, cela doit être **pour les besoins du jour de Yom Tov**, par exemple : Sortir du domaine privé des livres, les quatre espèces de Souccot, un Shofar ou alors le chauffage de l'eau pour se laver le visage sont permis grâce à cette permission de Mito'h Chehoutra.

Cette permission est valable uniquement si ce sont des choses qui ont un intérêt général pour tous. De ce fait, il est donc interdit de mettre des herbes odorantes sur du feu le jour de fête pour que cela dégage une bonne odeur, car tout le monde n'est pas concerné par cet intérêt.

Les travaux qui n'ont pas du tout de besoin pour le jour même sont interdits. Il est donc interdit de cuisiner et de sortir un objet du domaine privé le jour Yom Tov sans aucun besoin et même les Sépharades doivent être stricts à ce sujet. (Biour Halakha 518 selon l'avis du Choul'han Arou'h)

Il est interdit de tuer des mouches et des moustiques qui dérangent le jour de Yom Tov car on ne dit pas "Mito'h" pour quelque chose qui n'est qu'un Silouk (éviction/suppression/rejet) (Siman 514, Sayif 1 et Michna Beroura 533, Sayif Katan 20).

Pendant Yom Tov, il est interdit de faire le moindre travail (incluant tous les travaux que nous avons cités dans les lois de Yom Tov) s'il est fait à l'intention de non-juifs ou pour des animaux (Siman 512).

Il est interdit de faire le moindre travail pendant le crépuscule de la sortie de la fête, et même si on compte utiliser les fruits de ce travail pendant le crépuscule, comme la cuisson ou sortir un objet du domaine privé, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose dont le bénéfice est instantané - comme allumer une bougie (Sayif 503, Rabbi Akiva Eiger Nédarim 69 et Rabbi Akiva Eiger dans ses notes sur le Choul'han Arou'h Siman 495).

Autres règles générales pour Yom Tov

L'utilisation des parfums le jour de fête est comme celle du Chabbat, où il est permis d'en mettre sur le corps mais pas sur les vêtements (Siman 511 et Siman 655).

Il est interdit de **mesurer et de peser** le jour de fête comme pour Chabbat (Siman 500).

Les lois de **« Dire à un non-juif de faire un travail le jour de fête »** sont les mêmes que pendant le Chabbat – s'il est interdit à un Juif de faire un travail, il est interdit de dire à un non-juif de le faire (Siman 495, Michna Beroura Sayif Katan 1).

Les règles de **prise de médicaments** pour Yom Tov sont les mêmes que celles de Chabbat.

Règles pour se laver le jour de Yom Tov dans la pratique

A. Se laver à l'eau froide

Les Sépharades peuvent se laver à l'eau froide et c'est aussi permis selon la loi stricte pour les Ashkénazes mais ces derniers ont la coutume de ne pas se laver l'ensemble du corps sauf en cas de forts désagréments [et de toutes façons, il leur est permis de se laver une partie du corps même s'il n'y a pas de désagréments].

B. Lois du lavage avec de l'eau chaude le jour de Yom Tov

Dans tous les cas suivants, se laver la majorité du corps n'est permis aux Ashkénazes qu'en cas de forts désagréments

A. **Se laver avec de l'eau chaude qui a été chauffée pendant Yom Tov** est interdit que

ce soit pour laver tout le corps en même temps ou membre par membre.
Toutefois, se laver le visage, les mains et les pieds ainsi qu'une petite partie du corps [dans le cas où l'eau a été chauffée par le soleil comme nous le verrons] est permis.

B. Se laver avec de l'eau chaude qui a été chauffée la veille de Yom Tov
Pour les Sépharades, c'est permis, mais les Ashkénazes ne pourront pas se laver l'ensemble du corps en même temps mais se laver le visage, les mains, et les pieds et une partie du corps, ou certains membres [en se séchant entre chaque membre que l'on a lavé], est permis.

C. Lois du chauffage de l'eau le jour de Yom Tov pour le lavage du corps

A. Il est interdit de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour se laver tout le corps, même si l'intention est de se laver membre par membre.
B. Il est permis de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour se laver le visage, les mains et les pieds.
C. Les premiers Sages (Rishonim) ont débattu de la question de savoir s'il est permis de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour se laver une petite partie du corps. Selon la Halakha, si l'on doit chauffer de l'eau avec un chauffe-eau solaire, il est permis d'être indulgent même a priori [mais uniquement, tant que de l'eau froide ne rentre pas dans le chauffe-eau solaire ; si c'est le cas, voir le point E. ci-dessous]. Ceux qui utilisent de l'eau qui est chauffée avec un chauffe-eau électrique [allumé depuis la veille de Yom Tov ou via une horloge de Chabbat] ou chauffée sur le feu, ont sur qui s'appuyer.
D. Il est interdit d'utiliser un chauffe-eau à gaz dans tous les cas même pour se laver une petite partie du corps.
E. Chauffe-eau solaire (Doud Chémech) : Celui qui ouvre le robinet d'eau chaude chauffée par un chauffe-eau solaire et qui laisse donc entrer de l'eau froide dans le chauffe-eau solaire, semble ne pas avoir le droit de le faire car l'eau froide va maintenant cuire à l'intérieur du chauffe-eau sans nécessité [car on n'utilise généralement pas toute l'eau du chauffe-eau]. Cependant, concernant l'ouverture du robinet pour un lavage autorisé [pour le visage, les mains et les pieds ou une petite partie du corps ou pour laver la vaisselle] on ne doit pas être indulgent a priori, toutefois, on ne réprimandera pas ceux qui sont indulgents.

D. Définitions de "chauffée la veille de Yom Tov" et "chauffée le jour de Yom Tov"
A. Si la casserole est placée sur le feu le jour de Yom Tov lui-même, elle est considérée comme "chauffée le jour de Yom Tov".
B. Si une casserole est retirée du feu avant l'entrée de Yom Tov, l'eau qu'elle contient est considérée comme "chauffée la veille de Yom Tov".
C. Si une casserole a été placée sur le feu la veille de Yom Tov et y est restée pendant Yom Tov, il y a un débat sur la question de savoir si l'eau est considérée comme ayant été chauffée la veille de Yom Tov ou le jour de Yom Tov. Cependant, la Halakha est qu'elle est considérée comme "chauffée la veille de Yom Tov".
D. Si l'on mélange de l'eau froide avec de l'eau chaude chauffée la veille de la fête, les décisionnaires divergent sur la question. Certains disent que cela aura le statut d'eau chauffée la veille de Yom Tov, et d'autres estiment que cela dépend de l'intention pour laquelle l'eau a été mélangée : si l'intention était de refroidir l'eau chaude, elle est considérée comme "chauffée la veille de Yom Tov", et si l'intention était d'augmenter la quantité d'eau chaude, elle est considérée comme "chauffée le jour de Yom Tov". Cependant, la Halakha est qu'il n'y a pas de différence et dans tous les cas, cela a le statut d'eau chauffée la veille de Yom Tov.

E. Résumé de toutes les possibilités de se laver pendant Yom Tov
- Se laver tout le corps à l'eau froide [pour les Ashkénazes uniquement en cas de forts désagréments] est permis normalement.
- Se laver à l'eau chaude :

A. Se laver tout le corps est interdit pour les Ashkénazes dans tous les cas mais cela est permis pour les Sépharades si l'eau a été chauffée la veille de Yom Tov (Voir point D. ci-dessus)
B. Se laver membre par membre [en se séchant entre chaque membre que l'on a lavé] : Avec de l'eau qui a été chauffée à Yom Tov, cela est interdit. Avec de l'eau qui a été chauffée la veille de Yom Tov, cela est permis [mais uniquement en cas de forts désagréments pour les Ashkénazes] Il faudra donc préparer la veille de Yom Tov un récipient d'eau sur le feu, et à Yom Tov on le renversera dans une baignoire, et on pourra y ajouter de l'eau et s'y laver.

C. Se laver le visage, les mains et les pieds est permis même si l'eau a été chauffée à Yom Tov. **Il faudra donc poser pendant Yom Tov un récipient d'eau sur le feu, on le renversera dans une baignoire, et on pourra y ajouter de l'eau et s'y laver. Toutefois, se laver à l'eau du chauffe-eau solaire [sans fermer l'arrivée d'eau froide qui remplit le chauffe-eau] n'est pas a priori permis comme nous le verrons dans le prochain paragraphe.**

D. Se laver une partie du corps est permis avec de l'eau qui a été chauffée la veille de Yom Tov, et celui qui sera indulgent de se laver même avec de l'eau chauffée pendant Yom Tov via un récipient sur le feu ou à l'aide d'un chauffe-eau électrique [que l'on aura allumé la veille de la fête ou via une horloge de Chabbat], aura sur qui s'appuyer. [Et s'il veut se laver avec de l'eau chaude provenant du chauffe-eau solaire, il devra a priori fermer l'arrivée d'eau froide qui rentre dans le chauffe-eau, mais on ne devra pas réprimander celui qui est indulgent de l'utiliser même sans fermer l'arrivée d'eau froide]

F. Lavage d'un bébé

A. Pour un bébé que l'on n'a pas l'habitude de laver tous les jours, on doit respecter les mêmes règles qu'un adulte.

B. Pour un bébé qui est habituellement lavé tous les jours et de même POUR retirer une saleté qui se trouve sur un bébé [même si l'on n'a pas l'habitude de le laver tous les jours], il sera permis de le laver entièrement le jour de Yom Tov, même avec de l'eau chaude chauffée le jour de Yom Tov via un ustensile que l'on aura placé sur le feu. La permission de chauffer de l'eau le jour de Yom Tov pour laver tout le corps d'un bébé n'est **accordée que si une partie de l'eau dans le récipient qui a été chauffée sera utilisée pour boire ou pour laver la vaisselle** - alors il sera possible d'utiliser le reste de l'eau pour laver tout le corps du bébé.

Le laver à l'aide d'un chauffe-eau solaire [sans fermer l'arrivée d'eau froide qui rentre dans le chauffe-eau] n'est pas permis a priori, mais celui qui sera indulgent en ouvrant le robinet pour boire ou pour laver la vaisselle [après l'ouverture du robinet, en mettant quelques ustensiles dans la baignoire avant d'y rincer le bébé] ne devra pas être réprimandé.

Lois de 'Hol Hamoed

Repas d'Esther : Le Michna Beroura (Ora'h 'Hayim 495, §2) écrit : "Il est écrit dans les livres qu'il est bon de faire un repas le deuxième jour (c'est-à-dire, le premier jour de 'Hol Hamoed) en souvenir du repas d'Esther, car c'est ce jour-là qu'Haman a été pendu".

Lois de Ya'aleh Veyavo

Règles de celui qui oublie Ya'aleh Veyavo pendant la Birkat Hamazone :

- Pendant la soirée du Séder - les hommes et les femmes doivent répéter le Birkat Hamazone
- Le premier jour de Pessa'h (en journée) et le septième jour de Pessa'h - les hommes répètent, les femmes ne répètent pas.
- Pendant les autres jours de 'Hol Hamoed et même pendant Chabbat 'Hol Hamoed - ni les hommes ni les femmes ne répètent.

Celui qui oublie Ya'aleh Veyavo pendant les prières (Amida) de 'Hol Hamoed :

- Dans toutes les prières (Amida) de 'Hol Hamoed, celui qui oublie Ya'aleh Veyavo recommence au début.

- S'il se souvient avant de commencer Modim, il dira Ya'aleh Veyavo et continuera Modim sans répéter "Vété'hézena Eineinu".
- S'il se souvient après avoir commencé Modim, tant qu'il n'a pas terminé sa prière, il revient à Retseh.
- S'il a terminé sa prière, même s'il n'a pas bougé ses pieds, et s'il n'a pas l'habitude de dire des supplications après la prière, il recommence au début.
- S'il se souvient après la prière de Moussaf qu'il n'a pas dit Ya'aleh Veyavo pendant Cha'harit, il recommence et prie Cha'harit en stipulant que s'il n'est pas obligé de recommencer sa prière, elle sera considérée comme une prière volontaire. Et pendant Chabbat, jour pendant lequel on ne fait pas de prières volontaires, il recommence sans condition.

La joie pendant 'Hol Hamoed

- **C'est une Mitsva de manger un repas avec du pain** une fois dans la journée et une fois le soir, mais ce n'est pas obligatoire.
- **Il est obligatoire de boire du vin** qui aura un effet sur nous, soit le soir, soit pendant la journée, et idéalement, il faut boire à la fois la journée et le soir [il suffit de moins d'un Reviyit, et il est

possible de boire un tiers de vin et deux tiers de jus de raisin, ou au moins un sixième de vin, à condition que le goût du vin soit bien perceptible].
- C'est une Mitsva de manger de la viande rouge, soit le soir soit pendant la journée, et s'il n'a pas de viande rouge, il mangera de la volaille.

Les règles générales de 'Hol Hamoed et les travaux qui y sont permis et interdits.

Il est permis d'effectuer des travaux (dans le sens des travaux interdits Chabbat) à 'Hol Hamoed, à condition que cela réponde aux deux conditions suivantes : Il faut que cela soit un travail simple réalisable par tout un chacun (Maassé Ediot) et il faut que le travail soit fait pour les besoins de la fête.

Toutefois, un travail qui nécessite une expertise (Maassé Ouman) est interdit même pour les besoins de la fête, et un travail qui n'est pas pour les besoins de la fête est interdit même s'il s'agit d'un travail simple réalisable par tout un chacun.

Pour les besoins alimentaires directs ou indirects (Ma'hshirav Ohel Néfesh), en cas de perte potentielle (Davar Aaved), et aussi pour les besoins du public - un travail qui demande une expertise est autorisé.

Tremper des ustensiles pendant 'Hol Hamoed est autorisé.

Réparer un téléphone pendant 'Hol Hamoed est permis, mais seulement une réparation qui est un travail ordinaire (c'est-à-dire que tout le monde sait le faire), mais une réparation qui demande une expertise est interdite.

Il est permis d'attacher des Tzitzit pendant 'Hol Hamoed, même si ce n'est pas pour les besoins de la fête, et même s'il le fait pour quelqu'un d'autre (à condition de ne pas prendre de salaire).

Il est permis de nettoyer une voiture sans faire de travaux interdits à 'Hol Hamoed (exemple de travaux interdits : électricité, presser etc...). Si l'on utilise l'électricité, il est permis de nettoyer que si la voiture est sale et que l'on n'a pas intentionnellement repoussé ce nettoyage pour le faire à 'Hol Hamoed.

Écrire pendant 'Hol Hamoed

Il est interdit d'écrire ou d'effacer quelque chose qui n'est pas pour les besoins de la fête, même un seul caractère ou un seul chiffre.

La saisie sur un ordinateur ou sur un téléphone est considérée comme de l'écriture, mais elle est autorisée pour les besoins de la fête car elle est considérée comme un travail ne demandant pas d'expertise (Maassé Ediot).

Il est permis aux enfants jusqu'à l'âge de la Bar/Bat Mitsva de dessiner, de coller des autocollants et de jouer avec de la pâte à modeler.

Il est permis d'écrire des Divré Torah à la main ou sur un ordinateur, car ils sont considérés comme une perte potentielle (Davar Aaved – on peut craindre de les oublier si on ne les écrit pas).

Il est permis d'écrire une lettre amicale, et il est également permis de demander des nouvelles de proches par écrit ou par tout autre moyen. Il est aussi permis à un Hatan et une Kala (futurs mariés) de s'écrire des lettres entre eux.

Photographier avec un appareil photo non numérique pendant 'Hol Hamoed est interdit, sauf s'il s'agit d'un événement qui ne se reproduira pas après la fête. Toutefois, si l'on a un appareil photo numérique, cela est permis sauf si l'on prévoit de faire développer les photos et que notre plaisir principal provient de la photo développée.

Se couper les cheveux et les ongles

Il est interdit de se faire couper les cheveux et de se raser pendant 'Hol Hamoed, mais il est permis de se raser la moustache si elle n'a pas été laissée intentionnellement pour être rasée pendant la fête.

Il est permis à une femme de s'épiler les poils du corps et même si cela est fait par une professionnelle.

Il est interdit à une femme de se couper les cheveux de la tête, sauf pour des raisons de pudeur ou pour se tremper au Mikvé.

Selon l'opinion du Choul'han Arou'h, et donc pour les Sépharades, il est permis de se couper les ongles tous les jours de 'Hol Hamoed.

Mais selon l'opinion du Rama, et donc pour les Ashkénazes, il est interdit aux adultes de se couper les ongles pendant 'Hol Hamoed, que ce soient les ongles des mains ou des pieds. Toutefois, il est permis de les couper avec les dents ou les mains (et en cas de besoin, on peut commencer avec un instrument et continuer avec les dents ou les mains).
Celui qui a l'habitude de se couper les ongles chaque veille de Chabbat peut également les couper la veille de Chabbat 'Hol Hamoed même avec un instrument.

Couper les ongles des enfants est autorisé même selon l'opinion du Rama.

Lavage et couture

Il est interdit de coudre pendant 'Hol Hamoed. Toutefois, une couture qui n'est pas un travail d'expert est permise pour les besoins de la fête. Par couture qui n'est pas un travail d'expert, on entend une couture à la main qui laisse un espace entre chaque couture, en alternant une couture vers le haut et une couture vers le bas le long de la zone de couture.

Coudre un bouton pour les besoins de la fête est autorisé, mais il doit être cousu de manière lâche (c'est-à-dire, s'il a l'habitude de coudre avec 4 trous, il doit coudre avec 2, s'il a l'habitude de coudre avec 2, il doit coudre avec 1, et s'il a l'habitude de coudre avec 1, il doit coudre de manière lâche).

Il est interdit de laver les vêtements, même une petite partie du vêtement, mais il est permis de nettoyer une tache locale pour les besoins de la fête.

L'interdiction de laver s'applique également aux nappes et aux draps, mais si la nappe est complètement sale de sorte qu'elle ne puisse pas être utilisée du tout, il est permis de la laver.

Il est permis de laver des serviettes qui sont habituellement changées quotidiennement.

Il est permis de laver les vêtements de petits enfants encore en âge de salir leurs vêtements (jusqu'à environ 8-9 ans).

Il est permis de cirer ses chaussures à 'Hol Hamoed et il est aussi permis de brosser son chapeau.

Il est permis de repasser ses vêtements pendant 'Hol Hamoed (sauf pour ceux qui ont une coutume différente) toutefois, il ne faut pas générer de nouvelles pliures.

Il est permis de nettoyer des ustensiles en argent qu'on a l'habitude de nettoyer souvent.

Il est permis de laver un vêtement qui risque d'être endommagé s'il n'est pas lavé.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus où il est permis de laver, il est interdit d'ajouter dans la machine à laver des vêtements dont le lavage est interdit.
Il est permis de sécher les vêtements dans un sèche-linge, et il est également permis de suspendre les vêtements des enfants à l'extérieur. Toutefois, le séchage des vêtements des adultes, même si le lavage avait été autorisé, n'est permis qu'à l'intérieur de la maison.

Il est permis de laver le sol de la maison comme on en a l'habitude chaque semaine.

Commerce pendant 'Hol Hamoed

Il est permis d'ouvrir normalement un magasin de produits alimentaires non durables tels que le pain, le lait et les légumes. Il sera même permis de vendre dans ce magasin des produits qui durent longtemps, mais il sera permis de les acheter uniquement pour les besoins de la fête.

Il est interdit d'ouvrir un magasin de jeux, de vélos, de bijoux et de vêtements de manière habituelle, mais seulement avec un changement, par exemple, s'il y a deux portes - ouvrir une seule porte, et s'il n'y a qu'une porte – l'ouvrir seulement en partie.

Il est permis d'acheter des jeux, des vélos, des bijoux et des vêtements pour les besoins de la fête, mais si le magasin n'a pas respecté la règle susmentionnée, il est interdit d'y faire des achats. Il sera toutefois possible d'acheter ces produits dans des ventes à domicile ou des supermarchés/épiceries vendant aussi de l'alimentation.

Il est également permis d'acheter des produits (même s'ils ne sont pas nécessaires pour la fête) s'ils sont en promotions spéciales qui ne se répéteront pas après 'Hol Hamoed, et uniquement dans les

magasins ouverts conformément à la règle susmentionnée.

Lois détaillées du 2e jour de Yom Tov de Diaspora

Les lois suivantes sont valables pour tous les deuxièmes jours de fête de Pessa'h, Chavouot et Souccot

Lois d'un habitant d'Israël se trouvant en dehors d'Israël pour le 2e jour de Yom Tov

Question : Est-ce qu'un habitant d'Israël qui se trouve en dehors d'Israël pour le 2e jour de Yom Tov a le droit d'effectuer des travaux interdits (normalement interdit pendant Yom Tov) ?
Réponse : Il n'a pas le droit de faire de travaux normalement interdits à Yom Tov même si personne ne le voit [Mais il pourra se laver à l'eau chaude et transporter des objets Mouktzé « Kéli Chéméla'hto Bélssour »]. (Voir aussi question suivante)

Sources : Le deuxième jour de Yom Tov célébré en diaspora a le statut complet de Yom Tov, comme il est expliqué dans la Guemara (פסחים נב.), dans le טור et dans le Choul'han Arou'h (או"ח סימן תצו), où il est établi que les lois du premier jour de Yom Tov s'appliquent également au second. Même un habitant d'Israël qui se trouve à l'étranger a l'interdiction d'effectuer des travaux, comme il est enseigné dans la Michna (פסחים נ.) : « Celui qui se déplace d'un lieu à un autre applique les rigueurs du lieu d'où il vient et celles du lieu où il se rend, et il ne doit pas agir différemment pour éviter les conflits. »
Et les Tossefot פסחים (נב.) ד"ה ביישוב écrivent en ces termes : « Dans un endroit habité, on ne fait pas de travaux, même discrètement, et même si l'on a l'intention de retourner [en Erets Israël], car il n'est pas permis d'effectuer des travaux discrètement comme pour d'autres choses. » .

C'est également la décision du Michna Beroura (là-bas ס"ק ט), du Birké Yossef –Sayif Katan ג et du Kaf Ha'haim אות לג.
(Voir aussi question suivante).

Lois d'un habitant d'Israël se trouvant en dehors d'Israël pour le 2e jour de Yom Tov

Question : Un habitant d'Erets Israël se trouvant à l'étranger, mais hors de tout environnement juif (c'est-à-dire en dehors du « te'houm »), a-t-il le droit d'effectuer des travaux ?
Réponse : C'est permis, à condition qu'il n'y ait aucune ville habitée par un Juif dans un rayon d'un kilomètre autour de lui. Il faut s'éloigner d'un kilomètre de la ville elle-même, et non simplement d'un Juif. Cependant, s'il y a même un seul Juif local dans les environs – il est alors interdit d'effectuer des travaux, même discrètement.
S'il n'y a pas de Juif local à proximité, mais seulement un Juif d'une autre ville de la diaspora logée dans un hôtel voisin – il est permis d'effectuer des travaux tant que ce n'est pas en sa présence. Mais en sa présence, cela est interdit (סי' תצו ס"ק י).

Prières et coutumes des habitants d'Israël se trouvant à l'étranger le 2e jour de Yom Tov

Question : Comment doivent prier les habitants d'Israël se trouvant à l'étranger durant le deuxième jour de Yom Tov ?
Réponse : Les habitants d'Israël séjournant à l'étranger pendant le deuxième jour de Yom Tov doivent mettre les Téfilines (après la fin de Souccot ou de Pessa'h) et prier comme on le fait en Erets Israël, mais ils doivent le faire de manière discrète, sans que cela soit remarquable. Par conséquent, pour tout ce qui est en public, ils doivent veiller à ne pas se distinguer des habitants locaux [par exemple, ils doivent continuer à porter des habits de Yom Tov, etc.], et pour les obligations qu'ils doivent accomplir [comme les Téfilines], ils doivent les accomplir discrètement seulement. [Cependant, les travaux interdits restent interdits même discrètement comme expliqué précédemment.]
Ainsi, les habitants d'Israël se trouvant à l'étranger durant le deuxième jour de Yom Tov de la fin de la fête mettront les Téfilines chez eux discrètement, et diront avec les Téfilines un psaume [ou le Chéma, ou un autre passage de la Torah, ou un chapitre de Téhilim], puis ils iront à la synagogue (sans prolonger les Pessoukei Dézimra, et sans dire Nishmat, etc.), et lorsque les fidèles locaux prieront la Amida de Yom Tov, les Israéliens prieront la Amida de la semaine. Si la communauté récite le Hallel, ils le diront avec eux, sans faire la bénédiction ni avant ni après.
Sources : פרי חדש (fin du סימן תצו), Michna Beroura (סימן תצו ס"ק יג)

Question : Les habitants d'Israël se trouvant à l'étranger peuvent-ils organiser un Minyan séparé et prier la prière des jours de semaine ?

Réponse : Ils ne peuvent pas organiser un Minyan séparé sauf s'il n'y a aucun Juif de la diaspora dans un rayon d'un kilomètre autour d'eux. [et par conséquent, lors de Chemini Atseret à la fin de Souccot, ils ne peuvent pas faire les hakafot]

Source : Michna Beroura סימן תצו ס"ק יג, כף החיים (סי' תרסט ס"ק לג). Dans cette loi, ils sont différents des Juifs de la diaspora qui, lorsqu'ils sont en Erets Israël durant le deuxième jour de Yom Tov, peuvent organiser un Minyan séparé, comme cela sera expliqué ci-dessous, car il s'agit d'une coutume avec des racines fortes [comme expliqué dans le שו"ת אבקת רוכל cité plus bas].

Question : Quand et comment les habitants d'Israël se trouvant à l'étranger pendant le deuxième jour de Yom Tov doivent-ils faire le Kiddouch et la Havdala ?

Réponse : Il faut distinguer entre le cas où ces personnes mangent seules chez elles et celui où elles sont invitées chez une famille locale.

Ceux qui mangent seuls chez eux – ne doivent pas, et il leur est même interdit, de faire le Kiddouch le deuxième jour de Yom Tov.

Concernant la Havdala – à la sortie du premier jour de Yom Tov, ils doivent faire la Havdalah dans leur Amida et feront aussi la Havdalah sur une coupe de vin. Si la sortie de Yom Tov coïncide avec la sortie de Chabbat – ils ne diront pas la bénédiction sur le feu, mais feront passer une flamme à deux allumettes qu'ils colleront ensemble, puis les poseront jusqu'à extinction.

Ceux qui sont invités chez une famille locale – devront faire la Havdala dans une autre pièce, discrètement, pour eux-mêmes, puis ils pourront rejoindre le Kiddouch ou le repas des hôtes. [Et si la veille du deuxième jour de Yom Tov tombe un vendredi soir – les habitants d'Erets Israël peuvent s'acquitter de leur obligation en écoutant le Kiddouch de l'hôte, même s'il y mentionne également Yom Tov (ברכי יוסף סימן ריג fin du סעיף א)].

Voyager d'Israël vers l'étranger un 2e jour de Yom Tov

Question : Est-il permis de voyager d'Israël vers l'étranger pendant le deuxième jour de Yom Tov ?

Réponse : Il est permis de voyager d'Israël vers l'étranger pendant le deuxième jour de Yom Tov, à condition que l'on n'ait pas connaissance de la présence de Juifs (même non pratiquants) qui vivent dans un rayon d'un kilomètre autour de l'aéroport.

Il en va de même pour le trajet de l'aéroport jusqu'à sa destination – cela est permis à condition que l'on n'ait pas connaissance que le trajet passe dans un rayon d'un kilomètre autour d'une ville où vit un Juif. Il est évident que l'on ne peut pas se rendre dans une ville dans laquelle vit un Juif (סי' תצו סע' ג).

À la sortie du deuxième jour de Yom Tov, on pourra entrer immédiatement dans la ville, même si cela révèle que l'on a voyagé pendant le 2e jour de Yom Tov.

2e jour de Yom Tov de Pessa'h pour un habitant d'Israël se trouvant à l'étranger

Question : Un habitant d'Israël se trouvant à l'étranger pendant Pessa'h, comment doit-il se comporter lors du deuxième soir de Yom Tov ?

Réponse : Il faut distinguer entre le cas où il mange seul chez lui, et celui où il est invité chez une famille locale.

S'il mange seul chez lui, ou s'il se trouve dans une pièce intérieure sans risque d'être vu par des membres de la communauté locale – il ne fera pas le Séder.

Mais s'il est invité chez une famille locale – il participera avec eux à l'organisation du Séder et à l'accomplissement des Mitsvot de la soirée, et récitera l'Haggadah avec eux. Il veillera toutefois à ne pas faire les bénédictions récitées pendant l'Haggadah (Kiddouch, « sur la consommation de la Matsa/du Maror », la bénédiction de « Asher Guéalanou », ainsi que les bénédictions sur la deuxième et quatrième coupe – selon les Ashkénazes), mais demandera à un habitant de la diaspora de le rendre quitte. En revanche, il pourra faire la bénédiction sur la première et la troisième coupe. (חיי אדם כלל קג ס"ד)

Question : Un habitant d'Israël séjournant à l'étranger pendant le dernier jour de Pessa'h a-t-il le droit de consommer du 'Hamets ?

Réponse : Il lui est interdit de consommer du 'Hamets, même discrètement.

(ערוך השולחן סימן תצו ס"ה)

Lois du 2e jour de Yom Tov d'un habitant de la diaspora qui se trouve en Israël

Question : Un habitant de la diaspora se trouvant en Israël pendant le deuxième jour de Yom Tov (et ayant l'intention de retourner en diaspora) est-il tenu d'accomplir les Mitsvot du deuxième jour de Yom Tov ?
Réponse : Un habitant de la diaspora se trouvant en Israël est tenu d'observer le deuxième jour de Yom Tov, et doit accomplir les Mitsvot de Yom Tov avec bénédiction (comme l'allumage des bougies de Yom Tov, le Kiddouch, les Mitsvot de la nuit du Séder), et il priera la prière de Yom Tov discrètement chez lui.
Sources : Telle est l'opinion du Beit Yossef dans le שו"ת אבקת רוכל סימן כו, ainsi que du שו"ת חיים שאל סימן נה, du ברכי יוסף סימן תצו, et du שאילת יעב"ץ ח"ב סימן קסח. Toutefois, le שו"ת חכם צבי סימן קסז, cité dans שולחן ערוך הרב fin du (סי' תצו), ainsi que le שערי תשובה סימן תצו סע' יא, première opinion, écrivent qu'il n'est pas tenu d'observer le deuxième jour de Yom Tov. En pratique, le Michna Beroura (סי' תצו ס"ק יג) tranche qu'il est tenu d'accomplir toutes les Mitsvot du deuxième jour de Yom Tov.

Lois du 2e jour de Yom Tov pour ceux qui ont déménagé pour quelques années d'un pays à l'autre.

Question : Un habitant de la diaspora ayant emménagé en Israël pour plusieurs années doit-il observer les lois du deuxième jour de Yom Tov ?
Réponse : Il n'observera pas les lois du deuxième jour de Yom Tov. Toutefois, si son intention claire est de retourner en diaspora après quelques années – il devra observer les lois du deuxième jour de Yom Tov (Michna Beroura סי' תצו ס"ק יג).

Question : Un habitant d'Israël ayant emménagé en diaspora pour plusieurs années doit-il observer les lois et mitsvot du deuxième jour de Yom Tov en diaspora ?
Réponse : Si son intention claire est de retourner en Israël – il n'est pas tenu d'observer les lois et Mitsvot du deuxième jour de Yom Tov, mais il lui est interdit de faire tout travail interdit pendant le deuxième jour de Yom Tov comme nous l'avons expliqué.
Cependant, s'il a déménagé en diaspora avec sa femme et ses enfants, cela est considéré comme un véritable déménagement, et il devra observer toutes les Mitsvot du deuxième jour de Yom Tov (Michna Beroura סי' תצו ס"ק יג).

Question : Les célibataires habitant à l'étranger et étudiant dans une Yeshiva en Israël doivent-ils observer le deuxième jour de Yom Tov lorsqu'ils sont en Israël ?
Réponse : Étant dépendants de la décision de leurs parents, ils sont considérés comme des habitants de la diaspora et doivent observer le deuxième jour de Yom Tov. Toutefois, si leur intention claire est de s'installer définitivement en Israël après leur mariage, leur statut est celui d'habitants d'Israël. Et les Sépharades ont pour coutume de se montrer indulgents sur ce point, conformément à l'avis du חכם צבי (cité plus haut).

Habitant de diaspora qui demande à un habitant d'Israël d'effectuer des travaux interdits en Israël

Question : Un habitant de la diaspora se trouvant en Israël pendant le deuxième jour de Yom Tov peut-il demander à un habitant d'Israël d'accomplir pour lui des travaux interdits ?
Réponse : Il ne doit pas le faire [cela relève de l'interdiction de « amira léNo'hri » – demander à un non-Juif], mais en cas de nécessité importante, on peut se montrer indulgent.
Source : Voir שערי תשובה סימן תצו סק"ב, et pour un développement du sujet, voir les feuillets en hébreu Azaméra Léchim'ha numéros 124 et 126.

Minyan dédiés aux étrangers en Israël le 2e jour de Yom Tov

Question : Les habitants de la diaspora se trouvant en Israël pendant le deuxième jour de Yom Tov peuvent-ils organiser un Minyan séparé ?
Réponse : Les habitants de la diaspora peuvent organiser un Minyan séparé en Israël pendant le deuxième jour de Yom Tov [contrairement aux habitants d'Israël se trouvant à l'étranger, comme mentionné plus haut].
Source : Ainsi écrit le שו"ת אבקת רוכל סימן כו : «

Et plus encore, ils se rassemblent en Minyan de gens de la diaspora venus en pèlerinage, et prient la prière de Yom Tov, lisent la Torah et font la Haftara avec les bénédictions avant et après, comme ils le font le deuxième jour de Yom Tov en diaspora. Et cela se pratique depuis des générations devant les plus grands de ce monde, et jamais personne ne s'en est inquiété...

Et pourquoi n'ont pas craint ce qui est enseigné : "qu'un homme ne change pas ses pratiques afin d'éviter les discordes" ?

Cela signifie qu'il faut nécessairement dire que les grands décisionnaires du passé comprenaient que cette règle ne s'applique que pour les travaux interdits ou des cas similaires où un conflit pourrait éclater, mais concernant la prière, même s'il prie selon les coutumes de l'endroit d'où il vient, cela ne provoque aucun désordre, et il n'y a rien à craindre. »

Vente du 'Hamets

Chez Rav Amram Fried

Rehov Daniel 28 – Bnei Brak

Et au Beth Hamidrash Ohel Shimshon, Rehov Ben Petahia 4, Bnei Brak

Plus de détails (en hébreu) en tapant 360 après avoir appelé le numéro ci-dessous

Numéro de téléphone pour questions (en hébreu)

0733-260-800

Vendez votre 'Hamets par mail

6191265@gmail.com

Et via les bornes Nedarim Plus – מכירת חמץ- הרב פריד

Ou le site Sheilot.com

Pour recevoir le feuillet en Hébreu et

pour toutes questions pour le Rav,

vous pouvez utiliser cette

adresse e-mail toute l'année